

Date du document : 30/07/2026

DÉCISION

CD-26g30-CWaPE-1283

PLAN D'ADAPTATION 2026-2036 DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : Elia

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION	4
3.	EXAMEN DU PLAN	4
3.1.	<i>L'évolution de la charge au niveau local</i>	4
3.2.	<i>L'évolution de la charge au niveau amont</i>	9
3.3.	<i>L'évolution de la production</i>	11
3.3.1.	Nouveaux projets dans le tableau 5.3.	13
3.3.2.	Projets déjà existants dans le tableau 5.3. du plan précédent	20
3.4.	<i>La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution</i>	24
3.5.	<i>Les grandes orientations</i>	24
3.6.	<i>Les statuts, projets et moteurs d'investissement</i>	24
3.7.	<i>Historique budget alloué par Elia au transport local</i>	29
3.8.	<i>Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning</i>	29
3.9.	<i>Analyse des documents justificatifs du report des travaux prévus en 2025</i>	31
3.9.1.	Baisy-Thy (6.1) : 2024/2025 -> 2027	32
3.9.2.	Bois-de-Villers (6.80) : 2025 -> 2026	32
3.9.3.	Ciply (6.2.1) : 2025 -> 2026	32
3.9.4.	Hannut (6.40.1) : 2025 -> 2026	33
3.9.5.	Lignes Harmignies – Ville-sur-Haine et Harmignies – Ciply - Pâturages (6.2.1) : 2025 -> 2026	33
3.9.6.	Les Plénesses (6.48) : 2025 -> 2026	33
3.9.7.	Ligne Lobbes – Monceau – Gouy (6.92) : 2025 -> 2026	34
3.9.8.	Monceau (6.3.1) : 2025 -> 2026	34
3.9.9.	Oisquercq (6.18) : 2025 -> 2026	34
3.9.10.	Ronquières (6.5.1 et 6.5.2) : 2025 -> 2026	34
3.9.11.	Ville-sur-Haine (6.2.5) : 2025 -> 2026	35
3.9.12.	Tableau de synthèse	36
3.10.	<i>Analyse des documents justificatifs du report des travaux prévus en 2026 et 2027</i>	37
3.10.1.	Auvelais – Jemeppe-sur-Sambre (6.85) : 2026 -> 2028	37
3.10.2.	Braine l'Alleud (6.33) : Q4 2026 -> Q1 2028	37
3.10.3.	Couvin (6.27.1 et 6.27.2) : 2026 -> 2027	37
3.10.4.	Ligne Eupen - Les Plénesses – Petit Rechain (6.69) : 2026 -> 2027	38
3.10.5.	Fooz et Saives (6.64) : 2027 -> 2028 et 2026 -> 2027	38
3.10.6.	Gerpinnes (6.81) : 2026 -> 2027	38
3.10.7.	Grivegnée (6.41) : 2026 -> 2027	38
3.10.8.	Hanzinelle (6.84.1) : 2026 -> 2030	38
3.10.9.	Lixhe (6.56.2) : 2027 -> 2028	39
3.10.10.	Marche-en-Famenne (6.50) : 2026/2027 -> 2029	39
3.10.11.	Marcourt (6.43) : 2026 -> 2027	39
3.10.12.	Ligne Monceau – Ville-sur-Haine (démontage ligne) (6.90) : 2026 -> 2027	40
3.10.13.	Mons (6.34) : 2027 -> 2028	40
3.10.14.	Neufchâteau – Orgeo (6.52.1) : 2026 -> 2027	40
3.10.15.	Orgeo (6.47) : 2026 -> 2027	40
3.10.16.	Tableau de synthèse	41
4.	CONCLUSIONS DE LA CWAPE	42
5.	DÉCISION DE LA CWAPE	44
6.	VOIES DE RECOURS	45

1. CADRE LÉGAL

L'article 15 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « Décret »), stipule ce qui suit :

« § 1^{er}. En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

[...]

Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi Électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années.

[...]

§ 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. Si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation. »

L'article 11, § 2, du Décret stipule ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des activités suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins ; [...]»

La présente décision porte sur la version définitive du 31 mars 2026, du nouveau plan d'adaptation 2026-2036 du réseau de transport local wallon.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure prévue à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012, lequel constitue le règlement technique, la CWaPE a reçu d'ELIA, le 15 octobre 2025, une version provisoire du plan d'adaptation 2026-2036, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Conformément aux lignes directrices CD-23b-02-CWaPE-0044, ELIA a lancé une consultation publique sur le plan d'adaptation 2026-2036, entre le 15 octobre et le 17 novembre 2025. En date du 24 novembre 2025, Elia a transmis à la CWaPE les réactions reçues lors de cette consultation publique.

L'ensemble de ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à Elia une liste de questions préparatoires le 21 novembre 2025, complétée le 25 novembre 2025 par quelques points de commentaires sur le texte du plan. La réunion de concertation officielle entre Elia et la CWaPE s'est tenue en date du 1^{er} décembre 2025.

À la demande d'Elia, un délai complémentaire a été accordé à Elia afin de formaliser ses réponses aux éléments abordés en concertation. ELIA a transmis, le 19 janvier 2026, ses réponses et une partie des justificatifs des reports. Une réunion s'est tenue entre ELIA et la CWaPE en date du 5 février 2026.

En date du 13 février 2026, la CWaPE a transmis à Elia ses commentaires au regard des réponses fournies.

À la demande d'Elia, un second délai complémentaire a été accordé à Elia pour la remise de la version définitive du plan d'adaptation. Dans un courrier officiel portant les références 20260331/PRA/Y2.392/BHO et daté du 31 mars 2026, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Plan d'adaptation wallon 2026-2036 définitif ».

3. EXAMEN DU PLAN

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession.

La CWaPE a analysé l'évolution des prévisions de charge et des productions, ainsi que les réponses proposées pour y faire face.

3.1. L'évolution de la charge au niveau local

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des données mesurées au cours de l'hiver 2024-2025 et tente, sur la base des dernières informations connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2033. Cette prédiction constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures. La CWaPE attend de la part d'Elia le respect de son engagement (cfr. point 3.3. du plan 2026-2036) : « *Elia s'engage à faire évoluer les cahiers noirs et donc l'analyse complémentaire pour intégrer lors du prochain plan l'évolution organique des charges et des nouveaux usages résidentiels.* ». De plus, au vu de la situation [REDACTED] préoccupante, la CWaPE a également demandé à Elia que les « cahiers noirs » ou « Forecast » soient étendus sur toute la durée du plan, soit une vision à dix ans et sous la forme souhaitée par la CWaPE dans le cadre de l'établissement d'un plan de prévision à 10 ans de l'évolution des flux dans les postes.

Au vu de l'explosion du nombre de postes dont la capacité est en dépassement, identifiés à la suite de l'analyse des « Forecast », la CWaPE a interrogé Elia. Elia a donc complété sa version définitive du plan d'adaptation :

- Par un point 3.3. plus détaillé dans l'explication du processus mené par Elia dans le cadre de l'identification des besoins ;
- Par un point 4.3. couverture des besoins.

En résumé, Elia se base sur trois sources d'identification des besoins :

- Évolution « organique » des charges (PAC, VE, PV,...) étude Adeqflex 2024-2034 (de juillet 2023) et des réservations chez les GRD (photo mai 2024) – horizons temporels 2029 et 2034 ;
- Priorités des GRD, photo début 2025, trois horizons temporels (au plus vite mais avant 2030, 2030, après 2030) ;
- Analyse complémentaire basée sur les « forecast » : demande de capacité (photo au 31/08/2025).

Le tableau ci-dessous reprend un résumé de l'identification des besoins et des solutions de renforcement. La CWaPE a analysé si le besoin serait rencontré dans les temps et le statut du projet en comparant par rapport au plan 2025-2035. La mention CBA+ ajoutée dans la colonne « statut » reprend l'information que le projet de renforcement est également en lien avec une décision de la CWaPE rendant le projet de renforcement économiquement justifié pour des producteurs.

Poste	Note de renvoi	Étude des besoins – ELIA [juillet 2023]	Priorités GRD [début 2025]	Analyse – forecast [31/08/2025]	Timing travaux	A temps pour répondre aux besoins ?	Statut
Alleur	6.40.3	/	2030	/	2033		Reporté
Angleur	6.41	/	2030	/	2026		Maintenu
Arlon	6.46	2029	<2030	2025	2030		Nouveau
Aubange	6.46	/	2030	/	>2033		Nouveau
Auvelais	6.75.1	2029	2030	/	2032		Nouveau et CBA+
Bascoup	6.123	/	2030	/	2033		Nouveau
Basse Wavre	/	/	/	2029	/		À prévoir
Baulers	6.42.1	2029	<2030	2026	2032		Nouveau
Bierges	6.118	/	<2030	2029	2032		Nouveau
Binche	6.8	/	>2030	2025	2030		Maintenu
Bomal	6.43	2034	2030	2025	>2033		Nouveau
Bonnert	6.46	2034	/	/	2032		Maintenu
Braine-l'Alleud	6.124	/	2030	2025	2033		Nouveau
Bressoux	6.68	/	<2030	/	2027		Maintenu
Champion	6.119	/	2030	/	>2033		Nouveau
Chiny	6.120	/	2030	/	>2033		Nouveau
Croix-Chabot	6.60	/	<2030	2025	2029		Maintenu et CBA+
Deux-Acren	6.22	/	<2030	2025	2029		Avancé
Dinant	6.116	2029	>2030	2025	>2033		Nouveau

Poste	Note de renvoi	Étude des besoins – ELIA [juillet 2023]	Priorités GRD [début 2025]	Analyse – forecast [31/08/2025]	Timing travaux	A temps pour répondre aux besoins ?	Statut
Elouges	6.110	2034	2030	/	2033		Nouveau et CBA+
Esneux	6.63.2	/	2030	2025	2033		Nouveau
Eupen Cab2	Analyse transfert vers Cab1			2026	/		
Farcienne	6.127	/	2030	2026	>2033		Nouveau
Fays-les-Veneurs	en service	/	<2030	/	2025		Maintenu
Fleurus	modifications topologiques en discussion avec ORES	/	2030	/	/		
Florée	6.78.2	2034	>2030	/	2030		Maintenu et CBA+
Fooz	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Gembloux	6.75.3	2034	/	/	2032		Reporté et CBA+
Gosselies	6.91.2	/	<2030	2025	2033		Maintenu
Gouy	6.117	2029	2030	/	2033		Nouveau
Hannut	6.40.1	/	<2030	2024	2026		Reporté
Hanzinelle	6.84.1	/	2030	2025	2030		Reporté et CBA+
Heid-de-Goreux	6.38.3	2029	>2030	/	2033		Maintenu
Herbaimont	6.49		>2030		2028		Maintenu et CBA+
Herstal	6.106	2029	2030	/	2031		Nouveau
Hoves	6.23	2029	2030	2025	2031		Reporté et CBA+
Jemappes	6.14	2034	2030	2026	2033		Reporté
Jodoigne	6.29.2	/	2030	2026	>2033		Nouveau
Jumet	6.112	/	<2030	2027	2029		Nouveau
Lens	6.25.1	2029	>2030	/	2031		Nouveau
Les Isnes	6.75.4	/	2030	2025	2032		Maintenu
Leuze	6.114	/	2030	/	>2033		Nouveau et CBA+
Lobbès	6.7	2034		/	2033		Reporté
Maisieres	6.26	/	2030	2028	2030		Maintenu
Marche-en-Famenne	6.50	/	<2030	2025	2029		Maintenu
Marche-lez-Écaussinnes	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Marquain	6.19 et 6.109	2029	<2030	2025	2028 et 2030		Maintenu et Nouveau
Miecret	6.77.2	2034	2030	/	2032		Maintenu et CBA+
Monceau	6.125	2034	2030	/	2033		Nouveau
Mons	6.113	2034	<2030	2025	2032		Nouveau

Poste	Note de renvoi	Étude des besoins – ELIA [juillet 2023]	Priorités GRD [début 2025]	Analyse – forecast [31/08/2025]	Timing travaux	A temps pour répondre aux besoins ?	Statut
Montignies sur Sambre	6.84.1	2029	<2030	2025	2030		Reporté
Mouscron	6.9	/	/	2025	2026		Maintenu
Namur	6.121	2034	2030	2026	>2033		Nouveau
Neufchâteau	6.52.2	/	<2030	2025	2028		Avancé et CBA+
Nivelles	6.30.1	/	/	2030	2031		Maintenu
Ohain	/	2034	/	/	/		A prévoir
Oisquerq	modifications topologiques en discussion avec ORES	2034	2030	/	/		
Orgeo	6.47	/	2030	/	>2033		Reporté
Ottignies	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Pepinster	6.51	/	<2030	/	2030		Reporté
Pondrôme	6.122	/	2030	/	>2033		Nouveau
Pouplin	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Profondval	6.40.4	/	/	2028	2029		Maintenu et CBA+
Quevaucamps	6.2.3	/	<2030	2025	2031		Reporté
Recogne	6.105	/	<2030	2025	2031		Nouveau
Romedenne	6.84.2	2034	2030	/	2033		Reporté et CBA+
Romsée	6.70	2029	2030	/	2029		Maintenu
Rosières	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Saint Servais	6.100	/	<2030	2025	2031		Maintenu
Saint-Vith	6.38.3		2030		2030		Maintenu et CBA+
Sclessin	Reprise de charge sur Seraing en analyse	/	2030	/	/		
Soignies	6.6	/	>2030	/	2031		Reporté
Soy	6.43	2034	2030	/	>2033		Maintenu
Stembert	6.69	/	2030	/	2031		Nouveau
Tournai	/	2034	/	/	/		A prévoir
Trois Ponts	/	/	>2030	/	/		A prévoir
Turon	6.126	2034	2030	/	>2033		Nouveau
Villerot	6.96	/	/	2025	2031		Nouveau
Villers Sur Semois	6.45	/	<2030	2025	2030		Maintenu et CBA+
Ville-sur-Haine	6.101	/	2030	/	2030		Reporté et CBA+
Waterloo	/	2034	/	/	/		A prévoir
Zoning de Ghlin	6.96	/	>2030	/	2030		Reporté

 : renforcement trop tard pour répondre aux besoins.

 : renforcement/solution en cours d'analyse.

 : renforcement à temps pour répondre aux besoins.

À l'analyse du tableau, il apparaît clairement que, si Elia a bien prévu des projets de renforcements dans son plan d'adaptation, à quelques exceptions près, ces projets ne seront cependant pas réalisés à temps afin de rencontrer les besoins (qu'ils aient été identifiés par Elia, par les GRD ou dans le forecast). Elia a communiqué largement sur le fait que le nombre de transformateurs vers les réseaux de distribution installés annuellement passerait de 12 à 45. Mais la CWaPE n'a pourtant pas observé une telle tendance dans les renforcements prévus selon l'analyse des forecast et des projets repris dans le plan 2026-2036.

La CWaPE ne dispose actuellement pas des informations nécessaires pour apprécier l'ampleur exacte des manquements d'Elia ni pour estimer si les dates annoncées pour les travaux sont bien justifiées ou si elles résultent du fait qu'aucune étude sérieuse n'a encore eu lieu. La CWaPE demande dès lors à Elia, et pour autant que de besoin, lui enjoit au sens de l'article 47, § 1^{er}, du Décret :

- de préciser, dans son prochain plan d'adaptation, une année exacte de réalisation pour les renforcements notés « >2033 » ; et
- de justifier de façon détaillée, dans son prochain plan d'adaptation, le planning prévu pour les mises en service des renforcements ci-dessus, et la raison pour laquelle Elia ne pourrait pas aller plus vite.

La CWaPE examinera les éléments apportés par ELIA dans son prochain plan d'adaptation, et se réserve le droit, à la suite de cette analyse, d'enjoindre ELIA de réduire ces délais (sur la base de l'article 15, § 3, du Décret). La CWaPE déplore d'ores et déjà cette situation qui pourrait constituer une violation généralisée par Elia de son obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1^o, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et, *a minima*, de respecter les délais annoncés. Tout nouveau report non dûment justifié de ces délais pourra donner lieu à une sanction administrative, le cas échéant sous la forme d'une amende ponctuelle et/ou d'une amende par jour de retard, sans préjudice d'une éventuelle injonction de raccourcissement de certains délais.

En outre, Elia note que, « *Pour l'instant, les surcharges potentielles identifiées au-delà de 2030 ne sont pas systématiquement couvertes dans ce plan en attente de plus de concrétisation des évolutions de charge. Néanmoins des enveloppes de budget et de ressources ont bien été prévues par Elia* ».

Si la CWaPE accueille positivement le fait qu'Elia indique avoir réservé des enveloppes budgétaires et des ressources pour les besoins identifiés, ces éléments demeurent toutefois formulés de manière générale. Ils ne permettent pas d'apprécier précisément l'ampleur des engagements pris par Elia, notamment en ce qui concerne les budgets effectivement réservés, les échéances prévues, ainsi que la nature et le volume des ressources humaines et matérielles mobilisées. La CWaPE s'interroge dès lors sur la portée concrète de ces engagements et sur la mesure dans laquelle ils garantissent que les projets concernés ne feront pas l'objet d'arbitrages ultérieurs susceptibles d'en retarder la réalisation.

La CWaPE rappelle en outre que, compte tenu de la durée inhérente aux projets de renforcement du réseau — incluant les études, les procédures d'autorisation et la phase d'exécution — la seule réservation de budgets et de ressources ne peut, à elle seule, garantir la réalisation effective des renforcements dans les délais requis. Elle attend dès lors qu'Elia mette tout en œuvre afin d'entamer sans délai les études nécessaires et de sécuriser, dès les premières étapes, les conditions permettant la réalisation effective et rapide des projets concernés.

En outre, la CWaPE relève que pour cinq postes (Basse-Wavre, Eupen, Fleurus, Oisquercq et Sclessin), les surcharges apparaissent avant 2030 ou en 2030 mais que le plan ne reprend pourtant pas de projet de renforcement de nature à répondre aux besoins identifiés. La CWaPE enjoit dès lors Elia, au sens

de l'article 15, § 3, du Décret, d'intégrer, dans son prochain plan d'adaptation, les projets de renforcements pour les postes concernés ainsi que des dates réalistes afin de répondre aux besoins identifiés, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

Certains projets ont été ajoutés dans la version définitive du plan par Elia, et n'ont dès lors pu être examinés avec la CWaPE. La solution préconisée par Elia pour le poste de Jodoigne devra ainsi être expliquée par Elia à la CWaPE dans le cadre du prochain plan d'adaptation. À ce stade, la CWaPE ne valide pas cette solution (le projet 6.29.1 reprenant la suppression d'un TFO 70/10 de 40MVA paraît incohérent avec le projet 6.29.2 prévoyant l'ajout d'un TFO 70/10 de 40MVA).

3.2. L'évolution de la charge au niveau amont

Au vu de l'absence complète d'informations sur les congestions potentielles du réseau amont, dans la version provisoire du plan 2026-2036, la CWaPE a interrogé Elia, qui a donc complété sa version définitive du plan d'adaptation :

- par un point 3.4. identification des besoins sur le réseau amont qui se base sur une étude des flux réseaux à l'horizon 2034 selon le scénario central de l'étude Adequacy & Flexibility 2024-2034 publié par Elia en juillet 2023 ; et
- par un point 4.3.2. couverture des besoins.

Après analyse de la CWaPE des points 3.4 et 4.3.2, il apparaît que :

- pour la zone de Liège, les projets sont décrits et concernent des niveaux de tension du réseau de transport (Elia signale que cela sera repris dans le plan fédéral) ;
- pour la zone de Namur, plusieurs projets sont décrits par Elia mais seuls les projets (6.75, 6.77.2 et 6.99) sont repris dans le plan avec une date de réalisation. La CWaPE constate que ces trois projets définis et planifiés sont liés à des travaux jugés économiquement justifiés par des décisions de la CWaPE en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (ci-après, « AGW T-Flex ») ;
- pour la zone du Luxembourg:
 - a) les projets 6.38.2, 6.43 et 6.53 figurent dans le plan mais sans date de réalisation ;
 - b) le projet 6.46 de renforcement prévu en 2028 dans le plan précédent est abandonné par Elia pour une prolongation de durée de vie de la ligne en 70kV (pas de renforcement de capacité amont). La CWaPE émet des réserves quant à l'abandon du projet de renforcement si une congestion amont est attendue et ce point sera à réexaminer lors du prochain plan d'adaptation. La solution préconisée devra ainsi être expliquée et justifiée par Elia à la CWaPE, au regard des besoins identifiés, dans le cadre du prochain plan d'adaptation. À ce stade, la CWaPE ne valide pas cette solution ;
 - c) le projet 6.47 est repris dans le plan avec une date de réalisation en ce qui concerne la partie du renforcement jugée économiquement justifiée par une décision de la CWaPE en vertu de l'AGW T-Flex, et sans date de réalisation en ce qui concerne le solde du projet ;
 - d) le projet 6.49 est repris dans le plan avec une date de réalisation (renforcement jugé économiquement justifié en vertu de l'AGW T-Flex) ;
 - e) rien n'est encore prévu pour les congestions Herbaimont-On et Aubange-Chiny ;
- pour la zone du Hainaut, excepté un seul projet de renforcement, le reste n'a pas encore été défini car Elia doit réaliser des études à long terme ;

- pour la zone du Brabant Wallon, l'étude à long terme est planifiée en septembre 2026, alors que le GRD concerné a interpellé Elia en mars 2025, et que, selon la réponse d'Elia en juin 2025 il ne resterait que 4MW à la suite de congestions sur le réseau amont.

Il ressort de cette analyse, qu'excepté la zone de Liège où les projets sont définis (mais doivent être intégrés au plan fédéral), la couverture des besoins, telle que décrite au point 4.3.2 du plan, repose encore largement sur des études à long terme, des visions de développement ou des enveloppes budgétaires réservées, sans qu'un nombre important des renforcements envisagés ne soit assorti d'un calendrier de réalisation précis. Il ressort également qu'à de rares exceptions, les projets de renforcement identifiés et dont un calendrier de réalisation a été défini, sont des projets liés à des travaux jugés économiquement justifiés selon des décisions de la CWaPE en vertu de l'AGW T-flex.

En outre, Elia note que : « *des moyens ont été réservés dans le portefeuille Elia* ».

Si la CWaPE prend acte positivement du fait qu'Elia indique avoir réservé des moyens afin de répondre aux besoins identifiés, ces éléments demeurent toutefois formulés de manière générale. Ils ne permettent pas d'apprécier précisément l'ampleur des engagements pris par Elia, notamment en ce qui concerne les budgets effectivement réservés, les échéances prévues, ainsi que la nature et le volume des ressources humaines et matérielles mobilisées. La CWaPE s'interroge dès lors sur la portée concrète de ces engagements et dans quelle mesure ils garantissent que les projets concernés ne feront pas l'objet d'arbitrages ultérieurs susceptibles d'en retarder la réalisation.

La CWaPE rappelle en outre que, compte tenu de la durée inhérente aux projets de renforcement du réseau — incluant les études, les procédures d'autorisation et la phase d'exécution — la seule réservation de budgets ne peut, à elle seule, garantir la réalisation effective des renforcements dans les délais requis. Elle attend dès lors qu'Elia mette tout en œuvre afin d'entamer sans délai les études nécessaires et de sécuriser, dès les premières étapes, les conditions permettant la réalisation effective et rapide des projets concernés.

En ce qui concerne les congestions potentielles, avant 2034, le plan d'Elia ne renseigne rien. La CWaPE n'a donc aucune vue sur les congestions du réseau amont avant l'horizon 2034, et cela malgré les demandes faites à Elia. La CWaPE est donc dans l'impossibilité de se prononcer sur les congestions du réseau amont avant 2034, ni, par conséquent, sur les éventuelles solutions et délais prévus par Elia dans son plan d'adaptation pour répondre à ces congestions.

Dans ces conditions, la CWaPE n'est, pour le moment, pas en mesure de vérifier si l'ensemble des besoins identifiés par Elia au point 3.4 sera effectivement couvert dans les délais requis et conformément à article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, ni en mesure de se prononcer sur les besoins avant 2034 (ceux-ci n'ayant pas été communiqués à la CWaPE) et donc sur les solutions à ces besoins.

La CWaPE demande donc à Elia, et, pour autant que de besoin, lui enjoint au sens de l'article 47, § 1^{er}, du Décret, dans le cadre de ses prochains plans d'adaptation, de préciser :

- tous les besoins identifiés (et la date du risque de congestion ou la date de congestion avérée) sur le réseau amont et pas seulement ceux à l'horizon 2034 ou post 2034 ;
- au droit de chaque besoin identifié sur le réseau amont, les renforcements envisagés, leur état d'avancement, leur calendrier de réalisation ainsi que les hypothèses retenues pour garantir la couverture effective des besoins recensés (article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.) Le calendrier reprend comme date de réalisation la date de mise en service de l'investissement qui permet le renforcement et non la date de clôture complète du chantier (si celle-ci est postérieure à la mise en service).

Elia mentionne dans son plan, au point 4.4.9. Suivi des mesures d'efficacité énergétique, que :

« Le « Dynamic Line Rating » (DLR) permet de déduire la température instantanée des conducteurs aériens via une mesure de leur elongation. Il est ainsi possible de mieux estimer la puissance pouvant être transportée par la liaison. Le DLR est essentiellement utilisé sur les lignes aériennes les plus critiques afin de lever les congestions.

(...)

Cette technologie est surtout utilisée pour les niveaux de tension les plus élevés (150-380 kV), mais elle dispose clairement d'un potentiel pour des applications sur le réseau de transport régional. Des modules DLR ont ainsi été installés sur une ligne 70 kV en Wallonie. Cela permet de limiter l'énergie renouvelable flexibilisée en cas d'indisponibilité d'une liaison voisine.

Le remplacement des conducteurs sur certaines lignes 380 kV par des conducteurs à faible dilatation et exploitables à haute température libère des modules DLR qui sont réaffectés sur des lignes 150 ou 70 kV.»

Au regard des congestions actuellement identifiées et du potentiel reconnu par Elia pour cette technologie sur le réseau de transport régional, la CWaPE s'interroge sur l'absence de déploiement plus systématique de modules DLR sur le réseau de transport local, ainsi que sur le choix d'attendre la libération de modules existants plutôt que d'envisager, le cas échéant, de nouvelles installations. La CWaPE demande dès lors à Elia d'analyser, de manière circonstanciée, l'opportunité d'installer des modules DLR sur les liaisons du réseau de transport local concernées par des congestions avérées ou potentielles, et de présenter les résultats de cette analyse dans le prochain plan d'adaptation.

3.3. L'évolution de la production

L'article 26, § 2^{ter}, du Décret et l'AGW T-Flex mettent en place un système permettant l'accueil de productions décentralisées avec un accès flexible, et encadrant l'appréciation de la pertinence sociétale d'un renforcement du réseau nécessaire pour octroyer un accès permanent à une nouvelle unité de production ou réduire la modulation attendue de celle-ci. Selon ces dispositions, les projets de renforcement du réseau qui sont jugés économiquement justifiés conformément à l'AGW T-Flex, doivent être réalisés par le gestionnaire de réseau dans un délai de maximum 5 ans après signature du contrat de raccordement. L'ensemble de ces projets (économiquement justifiés et pour lesquels un contrat a été signé) est repris par Elia dans le tableau 5.3. du plan d'adaptation.

Pour rappel, il ne revient pas à la CWaPE de définir les renforcements à réaliser lors des études préalables. Ces renforcements sont étudiés et proposés par les gestionnaires de réseau, dont la plupart du temps Elia. La CWaPE examine les projets identifiés par Elia comme nécessaires et vérifie uniquement si leur réalisation peut être considérée comme économiquement justifiée et socialement admissible, dans le cadre des analyses coûts-bénéfice en vertu de l'AGW T-flex.

Dans la version définitive de son plan d'adaptation 2026-2036, Elia écrit :

« Elia appelle à des choix politiques quant à la priorité à donner aux investissements.

Actuellement, en Wallonie, de nombreux investissements doivent être réalisés pour réduire la flexibilité pour les unités de productions décentralisées.

Or, l'explosion de nouvelles demandes en prélèvement conduit à une saturation du réseau en de nombreux endroits. Ces nouvelles demandes en prélèvement ne peuvent pour beaucoup d'entre elles être acceptées qu'avec un raccordement à accès flexible dans l'attente d'un investissement réseau.

Au-delà des ressources Elia (tant au niveau humain que financier), tous les investissements ne pourront être réalisés dans les temps en raison du contexte actuel mondial où un accroissement généralisé de la demande conduit à une saturation du marché tant pour les matériaux que pour les services.

Elia plaide donc pour une réforme à brève échéance du cadre légal et réglementaire portant sur les raccordements flexibles ainsi que la gestion des demandes de raccordement et le processus des hypothèses sur lesquelles reposent les plans d'adaptation. L'objectif ultime doit permettre de développer

le réseau et répondre aux demandes de raccordement conformément aux ambitions sociétales définies par le Gouvernement wallon. »

La CWaPE a pris depuis 2019 un peu plus de 40 décisions rendant des travaux de renforcement réseau économiquement justifiés,. À ce jour, **aucun** de ces renforcements n'a été réalisé par Elia. Si Elia avait accordé l'importance nécessaire par le passé à la réalisation de ces travaux de renforcement jugés économiquement justifiés (donc des travaux qui sont, en application de la législation, assimilés à des travaux présentant un coût sociétal positif), il ne serait peut-être pas nécessaire de devoir faire un choix « politique » entre l'injection et le prélèvement. La CWaPE entend faire respecter par Elia, les engagements qu'Elia a pris en matière de compensation pour les producteurs lésés et modulés plus que nécessaire, à la suite d'un retard conséquent, voire structurel, dans la réalisation des projets de renforcements. La CWaPE relève également que pour les congestions amont (voir section 3.2. de la présente décision), à de rares exceptions, les projets de renforcement identifiés par Elia dans le plan d'adaptation avec une date de réalisation, sont des projets de renforcement qui ont été économiquement justifiés selon l'AGW T-flex.

À l'instar de l'année précédente, la CWaPE relève que, dans la section 5.3 « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation 2026-2036 soumis le 31 mars 2026, Elia mentionne, pour chaque projet concerné par l'AGW T-Flex, à la fois :

- une « *date réglementaire, donnant droit à la compensation si dépassée* », laquelle date est compatible avec le délai de réalisation des travaux prévu à l'article 7, § 2, de AGW T-Flex, à savoir cinq ans maximum à compter du jour de la signature du contrat de raccordement ; et
- une année de « *Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* », postérieure à la « *date réglementaire* ».

La CWaPE réitère son désaccord avec la thèse développée par Elia, selon laquelle les plans d'adaptation n'auraient aucun effet contraignant pour Elia en termes de délais de réalisation des projets et selon laquelle Elia ne serait pas tenu de réaliser les travaux d'adaptation économiquement justifiés dans le délai de cinq ans prévu à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex. Il en va d'autant plus ainsi qu'Elia a également l'obligation, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, d'améliorer, de renouveler et d'étendre son réseau, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins. Or, Elia manque à cette obligation lorsqu'il ne réalise pas les travaux nécessaires pour rencontrer ces besoins dans les cinq ans initialement prévus, sans démontrer l'existence d'un cas de force majeure, de raisons impérieuses ou de circonstances qu'Elia ne maîtriserait pas, justifiant ce retard.

La reprise, dans la présente décision, des délais annoncés par Elia dans la colonne « *Année de mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3 « *Tableau des projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation a pour seule finalité d'assurer la transparence de l'information. Cette reprise est sans préjudice de l'appréciation que la CWaPE pourrait porter sur la conformité de ces délais au Décret, notamment au regard de l'obligation de réaliser les travaux dans un délai de cinq ans et de celle de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, ainsi qu'à l'AGW T-Flex.

De même, la mention de ce second délai, non conforme au cadre législatif wallon et non approuvé par la CWaPE, ne pourrait aboutir à ce que celui-ci soit automatiquement considéré comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

La CWaPE se réserve dès lors le droit, à l'expiration de chaque délai réglementaire, d'entamer une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du

Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

3.3.1. Nouveaux projets dans le tableau 5.3.

L'analyse ci-dessous concerne les projets de renforcement qui ont été ajoutés dans le tableau 5.3. par rapport au plan précédent et dont la date reprise dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » ne correspond pas à la « *date réglementaire, donnant droit à la compensation si dépassée* ».

3.3.1.1. Abée-Scry (6.61)

Les documents fournis par Elia permettent de constater qu'Elia a entrepris les démarches nécessaires, et ce déjà avant la signature du contrat, afin de trouver une solution d'achat de terrain permettant d'agrandir le poste. Cette solution n'ayant pas abouti, Elia a ensuite recherché un nouvel emplacement pour le poste.

La CWaPE est en mesure de considérer que le délai annoncé (2030) est dû à des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas et admet celui-ci.

3.3.1.2. Zone Auvelais – Chassart- Gembloux (6.75.1 et 6.75.2)

Elia avance comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, l'absence prolongée d'une ressource clé.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire initialement prévue pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1^o, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « *Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

La CWaPE constate par ailleurs que les solutions de renforcement préconisées par Elia dans les études préalables passées, et qui ont donné lieu à des décisions de travaux économiquement justifiés, ont été revues par Elia dans le cadre du présent plan d'adaptation. Elia a en effet évalué la fin de vie du réseau 70 kV qui montrerait que les lignes 70 kV peuvent rester en service plus longtemps. Elia a dès lors réalisé une étude d'optimisation sur la zone et ce afin de capter le potentiel éolien tant à Gembloux qu'à Chassart tout en optimisant les coûts.

Elia affirme à cet égard que :

« *Cette topologie permettra de capter la totalité du potentiel éolien à Gembloux et à Chassart avec une flexibilité estimée à 1% du volume de l'énergie produite de manière annuelle* » mais également, pour

Chassart – Sombreffe, que « *Les productions connues actuellement à Liberchies auront une flexibilité de l'ordre de 3%, soit des valeurs inférieures que celles données initialement d'un point de vue contractuel* ».

Au vu de cette affirmation d'Elia, la CWaPE est d'avis qu'Elia devrait s'engager formellement auprès des producteurs concernés (ceux qui ont déjà signé un contrat mais également ceux qui ont reçu les décisions de la CWaPE), à compenser tout volume d'énergie modulé au-delà du pourcentage annoncé par Elia si ce pourcentage est inférieur à ce qui a été annoncé précédemment aux producteurs.

3.3.1.3. Step 1 Entre-Sambre et Meuse (6.84.1)

Elia avance comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, l'absence prolongée d'une ressource clé, une révision du planning ainsi qu'une réévaluation de la durée réelle de certaines phases du projet, en particulier les phases permis et exécution.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE relève en particulier que l'ensemble des projets du step 1 « Entre-Sambre et Meuse » sont identifiés de longue date, à la suite d'une étude long terme menée par Elia en 2017-2018, et que cela constitue un ensemble de projets nécessaires pour répondre aux besoins identifiés dans la zone et que leurs réalisations conditionnent également certains renforcements ultérieurs. Ces projets sont d'ailleurs repris dans les plans successifs depuis 2019.

L'analyse du plan actuel et des éléments justificatifs transmis laissent apparaître que, malgré l'identification de ces projets comme nécessaires depuis janvier 2019, Elia ne semble en réalité avoir engagé aucune démarche concrète significative avant mi-2025.

[REDACTED]

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « *Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

3.3.1.4. Harmignies (6.102)

Le projet de renforcement du 3^{ème} transformateur et seconde cabine apparaît pour la première fois dans le plan 2025-2035 daté du 18 avril 2025, avec comme fin de réalisation complète du projet, la date de 2029, ce qui laisse présumer une date de mise en service antérieure à fin 2029 (la phase étude/permis était censée débuter début Q3 2024).

Elia avance comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, l'absence prolongée d'une ressource clé.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « *Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de réalisation de la cabine, la CWaPE ne comprend pas en quoi, malgré les retards pris, le respect de la date réglementaire du 19 novembre 2029 ne constituerait plus un objectif raisonnablement atteignable par Elia. La CWaPE s'attend donc *a minima* à ce qu'Elia reprenne cette date dans son prochain plan d'adaptation et réalise la cabine avant l'expiration du délai réglementaire. Celle-ci étant nécessaire pour permettre au moins le raccordement des utilisateurs de réseau concernés, le fait pour Elia de retarder sans raison sa réalisation constituerait une violation d'autant plus manifeste de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

La CWaPE constate par ailleurs que deux autres projets de renforcement ont été jugés économiquement justifiés : un 4^{ème} transformateur (à réaliser pour le 29-09-2030), et puis un 5^{ème} transformateur + 3^{ème} cabine. Elia envisage un changement de solution technique, et un passage par un hub, avec début de la phase étude/permis Q4 2026. Des discussions sont en cours sur cette nouvelle solution, mais cette solution n'est pas approuvée par toutes les parties concernées. Elia écrit à ce sujet que :

« L'ouverture d'une seconde cabine 10 kV ainsi que l'installation d'un troisième transformateur 150 / 10 kV de 40 MVA reste actuellement prévue mais sa pertinence en regard du nouveau hub 30 kV sera réévaluée lors du prochain plan. Une des pistes alternatives pourrait être de remplacer le transformateur 70 / 10 kV de 20 MVA par un transformateur 150 / 10 kV de 40 MVA et ce afin de répondre au besoin de capacité des unités déjà raccordées ou en cours de raccordement ».

La CWaPE refuse une telle vision, et exige qu'Elia mette tout en œuvre pour ne pas prendre de retard sur les autres solutions potentielles, si la solution du hub ne devait pas aboutir.

La CWaPE s'étonne du temps de réalisation prévu par Elia pour le hub. En effet, dans la version projet de son plan d'adaptation, Elia notait que cette solution de hub pouvait se réaliser dans un délai de 3-4 ans après signature du contrat. Maintenant qu'Elia envisage concrètement une telle solution (mentionnée depuis des années dans les plans précédents), le délai de réalisation passe à 5, voire 6 ans, sans explication.

3.3.1.5. Miécrot (6.77.2)

Les projets de renforcement jugés économiquement justifiés sont :

- En amont : câble Florée – Miécrot (gabarit 110kV) ;
- En local : ventilateur sur le 1^{er} transformateur et remplacement du second transformateur de 10 MVA par un 25 MVA. Cette solution était d'ailleurs reprise par Elia dans la version projet du plan 2026-2036. Dans la version définitive de son plan 2026-2036, Elia a modifié la solution en remplaçant les deux transformateurs par deux transformateurs de 50 MVA. Si cette nouvelle solution permet une capacité plus grande, elle présente, par contre, le désavantage de « monopoliser » deux transformateurs de 50 MVA qui n'ont pas été jugés économiquement justifiés et dont la réalisation est en outre beaucoup plus longue. Cette nouvelle solution, non validée par la CWaPE, accapare des ressources qui peuvent être prévues ailleurs sur le réseau, et dont le caractère économiquement justifié n'a à ce jour pas été démontré. Ce renforcement n'a pas pu être discuté entre Elia et la CWaPE. La CWaPE émet donc des réserves sur cette nouvelle solution apparemment tributaire des conclusions d'une étude à long terme encore en cours. La CWaPE demande le maintien de la solution initiale jugée économiquement justifiée qui est réalisable à plus court terme.

Elia avance donc comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, une étude long terme qu'Elia doit réaliser.

Au point 6.77.1, Elia note que :

« En concertation avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution, une étude conjointe a été initiée afin de définir l'optimum technico-économique permettant d'assurer l'approvisionnement de la charge de Miécrot. Vu l'évolution des demandes de raccordement auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution ces dernières années, la piste actuellement privilégiée est de maintenir une double injection depuis le réseau 70 kV vers la moyenne tension. »

À la lecture de ce point il apparaît que tant d'un point de vue du prélèvement, que de l'injection une double alimentation du poste est nécessaire.

Elia mentionne dans le document justificatif, qu'une étude long terme est en cours sur la zone, avec notamment un transformateur injecteur 380/70 dont l'emplacement est à définir.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent de choix propres à Elia (aussi bien le choix de la solution de renforcement initialement envisagée et qui a été jugée économiquement justifiée, que le choix de remettre cette solution en question lors d'une étude long terme) et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1^o, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de renforcement local jugés économiquement justifiés (ventilateur et transformateur de 25MVA), la CWaPE ne comprend pas en quoi, malgré les retards pris, le respect de la date réglementaire du 26 juin 2028 ne constituerait plus un objectif raisonnablement atteignable par Elia. La CWaPE s'attend donc *a minima* à ce qu'Elia reprenne cette date dans son prochain plan d'adaptation et réalise le projet de renforcement jugé économiquement justifié avant l'expiration du délai réglementaire. Le fait pour Elia de retarder sans raison sa réalisation constituerait une violation d'autant plus manifeste de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

3.3.1.6. Neuville - Romedenne + Romedenne (6.84.2)

Le projet de renforcement amont (câble gabarit 150kV Neuville-Romedenne) et le projet de renforcement local du poste de Romedenne apparaissent pour la première fois dans le plan 2025-2035 daté du 18 avril 2025, avec comme fin de réalisation complet de ces projets la date de 2029, ce qui laisse présumer une date de mise en service antérieure à fin 2029 (la phase étude/permis était censée débuter début Q1 2025). Selon le planning nouvellement transmis, Elia ne commencerait la phase étude/permis que début Q1 2027.

Elia avance comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, l'absence prolongée d'une ressource clé. Aucun autre élément n'est avancé par Elia.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « *Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

3.3.1.7. Nivelles (6.30.2)

Le projet de renouvellement de la cabine MT a été jugé économiquement justifié et doit être réalisé pour le 06/01/2030.

La CWaPE demande dès lors à Elia, et pour autant que de besoin, lui enjoint au sens de l'article 47, § 1^{er}, du Décret, de préciser, dans son prochain plan d'adaptation, la date exacte du 06/01/2030 dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation.

3.3.1.8. Villeroix (6.74)

La CWaPE constate que le projet de renforcement du 4^{ème} transformateur est annoncé par Elia en 2034, alors que la date réglementaire est le 25/08/2030, sans qu'aucun élément de justification ne soit avancé par Elia. La CWaPE relève une erreur dans le plan d'Elia qui reprend erronément comme date réglementaire le 22/09/2030. Elia doit corriger cette erreur dans la version du plan 2026-2036 qui sera publiée.

La CWaPE a bien noté qu'Elia envisageait un changement de solution technique, et un passage par un hub, avec début de la phase étude/permis Q1 2027. Des discussions sont en cours sur cette nouvelle solution, mais cette solution n'est pas approuvée par toutes les parties concernées. Elia écrit à ce sujet que :

- « l'ouverture d'une troisième cabine moyenne tension ainsi que l'installation d'un quatrième transformateur 220 / 15 kV de 50 MVA reste actuellement prévue mais sa pertinence en regard du nouveau hub 30 kV sera réévaluée lors du prochain plan ;
- le projet d'installation d'un cinquième transformateur 220 / 15 kV de 50 MVA est quant à lui gelé ».

La CWaPE refuse une telle vision, et exige qu'Elia mette tout en œuvre pour ne pas prendre de retard sur les autres solutions potentielles, si la solution du hub ne devait pas aboutir.

La CWaPE s'étonne par ailleurs du temps de réalisation prévu par Elia pour le hub. En effet, dans la version projet de son plan d'adaptation, Elia notait que cette solution de hub pouvait se réaliser dans un délai de 3-4 ans après signature du contrat. Maintenant qu'Elia envisage concrètement une telle solution (mentionnée depuis des années dans les plans précédents), le délai de réalisation passe à 5, voire 6 ans, sans explication.

La CWaPE refuse toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret. La CWaPE attend dès lors qu'Elia mette dès aujourd'hui tout en œuvre afin de réaliser ces renforcements le plus rapidement possible et d'avancer au maximum la date « *Année de Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » afin de tendre au maximum vers la date réglementaire.

Dans la mesure où aucune justification n'est avancée par Elia pour reporter les projets de renforcement et à défaut d'accord unanime sur la solution du hub, en ce qui concerne plus particulièrement les travaux de réalisation de la cabine, la CWaPE ne comprend pas en quoi, malgré les retards pris, le respect de la date réglementaire du 25 août 2030 ne constituerait plus un objectif raisonnablement atteignable par Elia. La CWaPE s'attend donc *a minima* à ce qu'Elia reprenne cette date dans son prochain plan d'adaptation et réalise la cabine avant l'expiration du délai réglementaire. Celle-ci étant nécessaire pour permettre au moins le raccordement des utilisateurs de réseau concernés, le fait pour Elia de retarder sans raison sa réalisation constituerait une violation d'autant plus manifeste de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

3.3.1.9. Tableau de synthèse

Poste ou extrémités liaison	Note de renvoi	Date réglementaire	Année MES élément limitant pour lever la flexibilité	Année MES dans le plan 2025-2035	Justificatifs remis	Conclusions CWaPE
Abée-Scry	6.61	08/06/2029	2030	2030		2030 ok
Auvelais	6.75.1	09/11/2027	2032	/		Date réglementaire inchangée
Chassart - Gembloux	6.75.2	04/12/2028	2032	/		Date réglementaire inchangée
Hanzinelle (TFO150/70 145MVA)	6.84.1	12/11/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Hanzinelle – Thy-le-Château	6.84.1	12/11/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Harmignies (2ème cabine)	6.102	19/11/2029	2031	2029		Date réglementaire inchangée + 29/11/2029 pour la réalisation de la cabine
Harmignies 3 ^{ème} TFO	6.102	19/11/2029	2031	2029		Date réglementaire inchangée
Miécret ventilateurs et TFO 25MVA	6.77.2	26/06/2028	2032	piste		Date réglementaire inchangée + à réaliser pour le 26/06/2028
Florée -Miécret	6.77.2.	26/06/2028	2032	piste		Date réglementaire inchangée
Montignies	6.84.1	12/11/2029	2030	2029		Date réglementaire inchangée
Montignies – Hanzinelle – Neuville	6.84.1	12/11/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Neuville	6.84.1	12/11/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Neuville – Romedenne	6.84.2	03/10/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Nivelles (cabine)	6.30.2	06/01/2030	2030	/		Date réglementaire inchangée + 06/01/2030 pour la réalisation des travaux
Romedenne	6.84.2	03/10/2029	2033	2029		Date réglementaire inchangée
Thy-le-Château	6.84.1	12/11/2029	2030	2029		Date réglementaire inchangée
Villeroux (4 ^{ème} TFO + 5 ^{ème} TFO et 3 ^{ème} cabine)	6.74	22/09/2030	2034	piste		Erreur : Date réglementaire 25/08/2030 + à réaliser pour le 25/08/2030
Villeroux (hub)	6.74	22/09/2030	2031	/		Erreur : Date réglementaire à modifier en 25/08/2030

 : documents justificatifs inexistant et/ou absence de cas de force majeure ou raison impérieuse/circonstance qu'ELIA ne contrôle/maîtrise pas.

 : documents justificatifs suffisants.

3.3.2. Projets déjà existants dans le tableau 5.3. du plan précédent

L'analyse ci-dessous concerne les projets de renforcement qui étaient déjà existants dans le tableau 5.3. du plan précédent et pour lesquels Elia a modifié la date reprise (par rapport au plan 2025-2035) dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité ».

La CWaPE renvoie à sa décision CD-25g29-CWaPE-1131 sur le plan d'adaptation 2025-2035, laquelle reprend, notamment, que la CWaPE « ne tolérera, à l'avenir, aucun retard supplémentaire par rapport aux délais (déjà non conformes à la législation wallonne) annoncés par Elia dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucune justification détaillée quant aux hypothèses de calcul n'a, la plupart du temps, été donnée par Elia et que la CWaPE ne peut dès lors exclure que ces hypothèses incluent des marges de sécurité éventuelles.

Par conséquent, la CWaPE refusera à l'avenir toute modification de ces délais dans les futurs plans, pour autant que cette modification ne soit pas justifiée, de manière documentée, par, selon le cas, un cas de force majeure, des raisons impérieuses ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas. »

Pour les projets ci-dessous, Elia a transmis des documents destinés à justifier les reports annoncés. La CWaPE a analysé ces justificatifs afin d'apprécier s'ils établissent l'existence d'un cas de force majeure, de raisons impérieuses ou de circonstances échappant à la maîtrise d'Elia.

3.3.2.1. Zone Auvelais – Chassart- Gembloux (6.75.2 et 6.75.3) :

Pour le poste de Chassart, la CWaPE rappelle que, dans la décision CD-24i05-CWaPE-0965, le projet de renforcement jugé économiquement justifié est le remplacement des deux transformateurs existants par quatre transformateurs de 50 MVA. Elia prévoit 3 transformateurs de 50 MVA et maintient les deux transformateurs existants de 20 MVA, en précisant que cela permet de couvrir les réservations connues. La CWaPE attend de la part d'Elia un document justificatif reprenant les capacités disponibles et les demandes en cours.

Pour le poste de Gembloux, la CWaPE rappelle que, dans la décision CD-22g07-CWaPE-0672, les projets de renforcement jugés économiquement justifiés sont :

- l'ajout d'un troisième transformateur 70/12 kV de 50 MVA et l'installation d'une deuxième cabine. Elia avait prévu l'ensemble de ces travaux en 2027 dans le plan d'adaptation 2025-2035, version du 18 avril 2025 ;
- l'installation d'un second câble (gabarit 150kV) entre les postes d'Auvelais et de Gembloux. Elia avait prévu ce renforcement en 2030 dans le plan d'adaptation 2025-2035, version du 18 avril 2025.

Depuis, Elia a modifié sa solution technique, et prévoit deux transformateurs 150/12 de 50 MVA (2032), la nouvelle cabine (2030) et le passage du câble Auvelais/Gembloux par le poste des Isnes (1^{er} tronçon 2031 et 2^{ème} tronçon 2032). Elia a en outre, [REDACTED] reporté à 2030, la date de réalisation de la cabine qui était prévue en 2027 dans le plan précédent.

Elia avance toutefois, comme seuls motifs justifiant le retard pris dans ces projets, l'absence prolongée d'une ressource clé.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE refuse dès lors toute modification de la date réglementaire pour les projets concernés. De plus, la CWaPE se réserve le droit, en cas de non réalisation des travaux à cette date, de mettre en œuvre une procédure d'amende administrative, pour non-respect des articles 11, § 2, alinéa 2, 1°, et/ou 26 du Décret (combiné à l'AGW T-Flex), susceptible d'aboutir à une amende administrative ponctuelle pouvant aller de 250 à 200.000 euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel ou à une amende pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de réalisation de la cabine, la CWaPE ne comprend pas en quoi le respect de la date réglementaire du 9 novembre 2027 ne constituerait plus un objectif raisonnablement atteignable par Elia. La CWaPE s'attend donc *a minima* à ce qu'Elia reprenne cette date dans son prochain plan d'adaptation et réalise la cabine avant l'expiration du délai réglementaire. Celle-ci étant nécessaire pour permettre au moins le raccordement des utilisateurs de réseau concernés, le fait pour Elia de retarder sans raison sa réalisation constituerait une violation d'autant plus manifeste de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

La CWaPE constate par ailleurs, en ce qui concerne la modification de la solution technique, qu'Elia précise à cet égard, au point 6.75 de son plan d'adaptation 2026-2036, que :

« Cette topologie permettra de capter la totalité du potentiel éolien à Gembloux et à Chassart avec une flexibilité estimée à 1% du volume de l'énergie produite de manière annuelle. ».

Au vu de cette affirmation d'Elia, la CWaPE est d'avis qu'Elia devrait s'engager formellement auprès des producteurs concernés (ceux qui ont déjà signé un contrat mais également ceux qui ont reçu les décisions de la CWaPE), à compenser tout volume d'énergie modulé au-delà du pourcentage annoncé par Elia si ce pourcentage est inférieur à ce qui a été annoncé précédemment aux producteurs.

3.3.2.2. Neufchâteau – Orgeo (6.52.1) :

Voir décision CD-26f11-CWaPE1269

3.3.2.3. Tableau de synthèse

Poste ou extrémités liaison	Note de renvoi	Date réglementaire	Année MES élément limitant pour lever la flexibilité Plan 2026-2036	Année MES élément limitant pour lever la flexibilité Plan 2025-2035	Justificatifs remis	Conclusions CWaPE
Auvelais – Les Isnes	6.75.2	09/11/2027	2032	2030		Date réglementaire inchangée
Gembloux – Les Isnes	6.75.2	09/11/2027	2031	2030		Date réglementaire inchangée
Chassart (2TFO)	6.75.3	04/12/2028	2032	2031		Date réglementaire inchangée
Chassart 2 ^{ème} cabine	6.75.3	04/12/2028	2030	2031		Date réglementaire inchangée
Chassart (3 ^{ème} TFO)	6.75.3	04/12/2028	2032	2031		Date réglementaire inchangée
Gembloux (cabine)	6.75.3	09/11/2027	2030	2027		Date réglementaire inchangée et 09/11/2027 pour les travaux
Gembloux (2 TFO)	6.75.3	09/11/2027	2032	2027		Date réglementaire inchangée
Neufchâteau – Orgeo (70.301)	6.52.1	06/05/2024	2026	2025		Décision CD-26f11-CWaPE 1269

: documents justificatifs inexistantes et/ou absence de cas de force majeure ou raison impérieuse/circonstance qu'ELIA ne contrôle/maîtrise pas.

Pour les projets de renforcement qui étaient déjà existants dans le tableau 5.3. du plan précédent et pour lesquels Elia n'a pas modifié la date reprise (par rapport au plan 2025-2035) dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité », voir tableau ci-dessous. La CWaPE rappelle, comme déjà repris dans la décision CD-25g29-CWaPE-1131 sur le plan d'adaptation 2025-2035, que les délais repris dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » non conformes au cadre réglementaire wallon et non approuvés par la CWaPE, ne peuvent aboutir à ce que ceux-ci soient considérés comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

La CWaPE demande dès lors à Elia, et pour autant que de besoin, lui enjoint au sens de l'article 53, § 1^{er}, du Décret de reprendre les dates exactes (selon le tableau ci-dessous) dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » du tableau 5.3. du plan, et cela afin qu'Elia se mette en conformité avec ce qu'il a avancé dans le cadre de sa plainte en réexamen datée du 18/04/2025.

Poste ou extrémités liaison	Note de renvoi	Date réglementaire	Année MES élément limitant pour lever la flexibilité	Changements à effectuer dans le prochain plan pour mise en conformité avec la plainte en réexamen du 18/04/2025
Amel	6.38.1	31/12/2023	2029	Mi 2029 mettre -> 30/06/2029
Amel – Saint-Vith	6.38.2	31/12/2023	2028	Mi 2028 mettre -> 30/06/2028
Bois-de-Villers – Namur	6.98	01/10/2029	2032	/
Champion - Leuze	6.75.6	01/02/2027	2030	/
Chassart (cabine)	6.75.3	04/12/2028	2030	/
Chassart – Sombreffe	6.75.5	23/08/2029	2029	/
Cierreux – Houffalize	6.38.2	31/12/2023	2028	Mi 2028 mettre -> 30/06/2028
Cierreux – Saint-Vith	6.38.2	31/12/2023	2028	Mi 2028 mettre -> 30/06/2028
Ciney	6.83	31/12/2024	2026	/
Ciney - Dorinne	6.93	21/03/2028	2031	/
Croix-Chabot	6.60	03/07/2028	2029	Mi 2029 mettre -> 30/06/2029
Dorinne	6.79	01/08/2028	2028	/
Dorinne - Yvoir	6.93	21/03/2028	2031	/
Florée	6.78.2	01/09/2027	2030	Mi 2030 mettre -> 30/06/2030
Fosses-la-Ville	6.97	01/10/2029	2030	Début 2030 mettre -> 30/06/2030
Herbaimont	6.49	20/12/2026	2027	/
Houffalize	6.94	22/09/2028	2031	/
Marquain	6.19	31/12/2025	2028	Mi 2028 mettre -> 30/06/2028
Saint-Vith	6.38.3	04/09/2028	2030	/
Villeroux (3 ^{ème} TFO)	6.74	02/10/2025	2029	/
Villers-sur-Semois	6.45	06/11/2024	2030	Mi 2028 mettre -> 30/06/2028
Warnant - Yvoir	6.93	21/03/2028	2031	/

De manière générale, la CWaPE constate que, pour plusieurs projets examinés aux sections 3.2, 3.9 et 3.10, l'absence prolongée d'une ressource clé a entraîné des lacunes importantes dans le suivi de certaines zones du réseau.

La CWaPE considère qu'une telle situation est difficilement acceptable. Le suivi de zones entières du réseau de transport local ne peut dépendre de la disponibilité d'une seule personne, sans mécanisme

interne de continuité ou de backup. C'est d'autant plus problématique et regrettable que cette situation ne pouvait pas être détectée dans le suivi des plans précédents.

La CWaPE demande dès lors à Elia de prendre les mesures organisationnelles nécessaires afin qu'une telle paralysie ne se reproduise plus.

3.4. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par Elia et celles visant certains GRD concernés par des travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Les données reprises dans les derniers plans d'adaptation des GRD et celles des discussions et accords découlant des réunions de coordination tenues à la fin du 1^{er} trimestre 2025 ont été comparées à celles reprises dans le projet afin de vérifier que les délais de ces travaux, les solutions techniques retenues et autres implications financières décrites dans le projet de plan d'adaptation étaient bien conformes aux positions prises. À ce stade, la CWaPE n'a pas décelé d'incompatibilité majeure entre Elia et les GRD. Il convient cependant de garder à l'esprit le décalage temporel inévitable entre la situation prévalant au moment de la rédaction du projet de plan d'adaptation d'Elia (situation arrêtée au 1^{er} septembre 2025) et la tenue régulière et parfois postérieure des réunions de concertation avec Elia et les GRD. Des réajustements ultérieurs seront donc inéluctables.

Comme pour les exercices précédents, si certains travaux situés à l'interface entre le transport et la distribution relevant de la responsabilité d'Elia, devaient être délégués aux GRD, cela ne peut se faire qu'après démonstration au travers d'une analyse technico-économique conjointe que cette prise en charge constitue la meilleure option pour la collectivité. Les conclusions de telles analyses doivent être présentées à la CWaPE.

Pour la période concernée, le plan 2026-2036 ne reprend aucune étude conjointe.

En outre, pour la période concernée, la CWaPE constate que le plan 2026-2036 reprend bien les autres travaux de cette nature identifiés dans le plan d'adaptation précédent.

3.5. Les grandes orientations

Comme résumé ci-après, les besoins de rénovation sont encore accentués par rapport aux années antérieures. Les impératifs de mise en conformité des postes, sur la base de la législation fédérale, ont contraint Elia à définir et entamer un planning de mise à niveau des infrastructures les plus vétustes. Les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le degré de dangerosité et sont repris dans le plan (inventaire des projets). Mais le renouvellement des installations arrivées en fin de vie constitue également une opportunité car il peut être combiné avec le passage à des niveaux de tension supérieure permettant le transport d'énergie à une puissance accrue.

On constate donc une évolution :

- vers le 150 kV pour le Hainaut ainsi qu'une partie de la province de Liège et l'ouest du Brabant wallon ;
- vers le 110 kV pour les provinces de Namur et du Luxembourg.

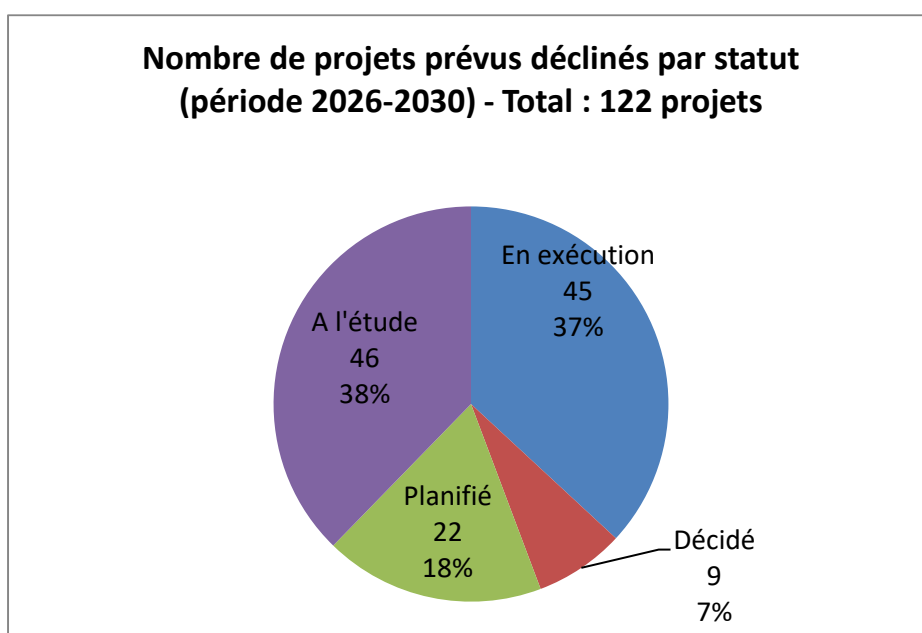
3.6. Les statuts, projets et moteurs d'investissement

Conformément à l'article 15 du Décret, Elia reprend de façon détaillée et nominative les projets 2026-2030, en motivant les modifications de planning pour les projets sur les 3 premières années. Le plan

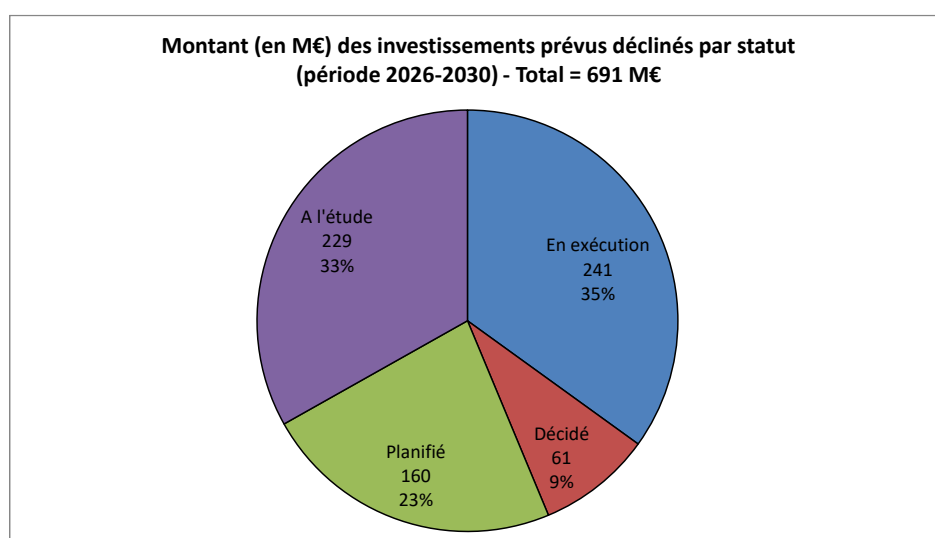
reprend les grandes orientations au-delà de 2030. Certains projets nominatifs sont repris au-delà de 2030, car ils résultent :

- de travaux jugés économiquement justifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 (voir également section 3.3. de la présente décision) ;
- de travaux de renforcement des postes en dépassement.

Abstraction faite des projets considérés par Elia comme « gelés » ou « annulés », sur la période 2026 à 2030, ce sont 122 projets nominatifs distincts qui sont identifiés. À ceux-ci s'ajoutent également 130 projets dont la date de réalisation pressentie se situe après 2030 ou en dehors de la période couverte par le plan, soit après 2036.



En termes de budget, le graphique ci-après reprend, par statut, un aperçu de la répartition des projets rentrés pour la période 2026-2030.

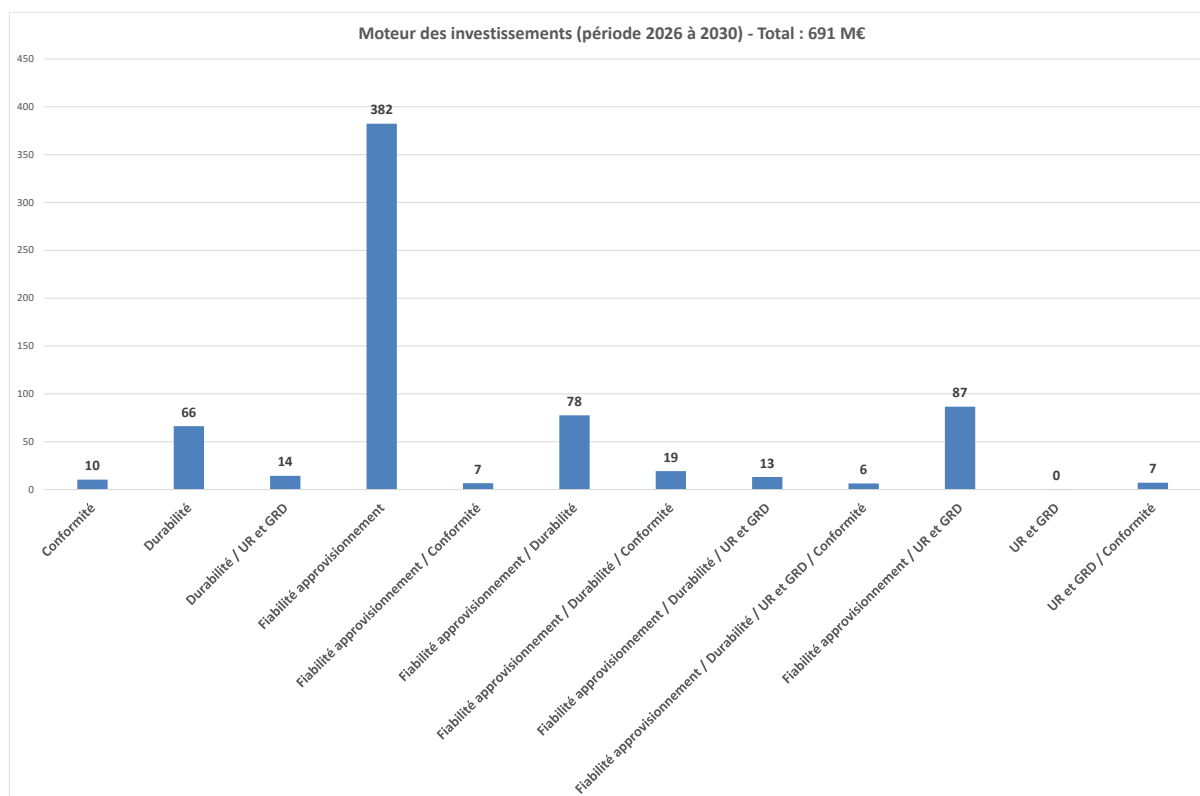


Elia définit des moteurs d'investissement (plus en lien avec les objectifs régionaux/nationaux et européens) – pour plus de détail *cfr.* chapitre 2.3. du plan :

- durabilité (notamment le développement des énergies renouvelables et l'électrification de divers secteurs) ;

- clients et gestionnaires de réseau de distribution ;
- fiabilité de l’approvisionnement électrique local (notamment modernisation des équipements obsolètes et évolution générale de la consommation d’électricité suite à la croissance démographique ou de l’activité économique) ;
- conformité fonctionnelle et technologique.

Le graphique ci-dessous concerne également les budgets et détaille le classement des projets selon les différentes catégories de moteurs d’investissement :



La fiabilité d’approvisionnement est la principale raison d’investissement, plus d’1€ sur 2 investi (65 %) par Elia entre 2026 et 2030. Les investissements découlent cependant souvent d’une multitude de besoins combinés. Au nombre de ces derniers, la fiabilité d’approvisionnement est évoquée pour 86 % des montants investis. À titre de comparaison, la durabilité cumulée aux autres triggers participe également à hauteur de 29 %.

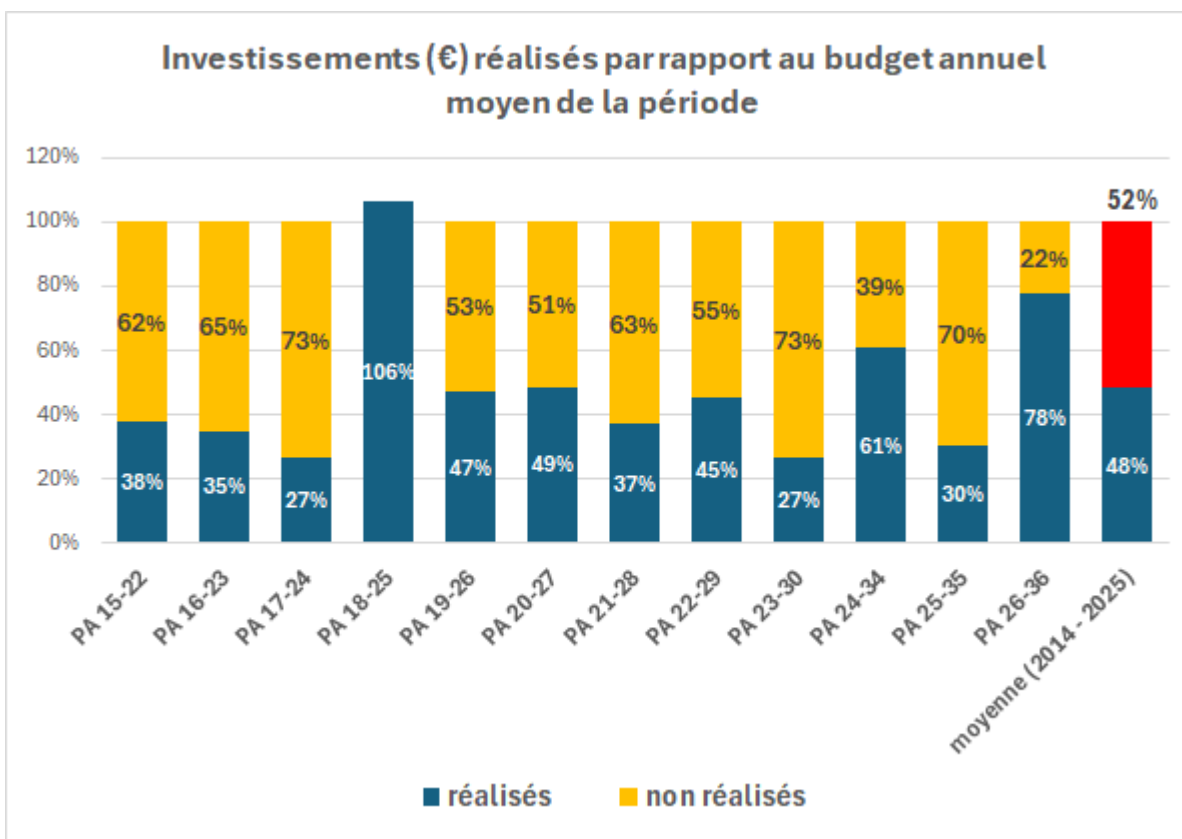
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

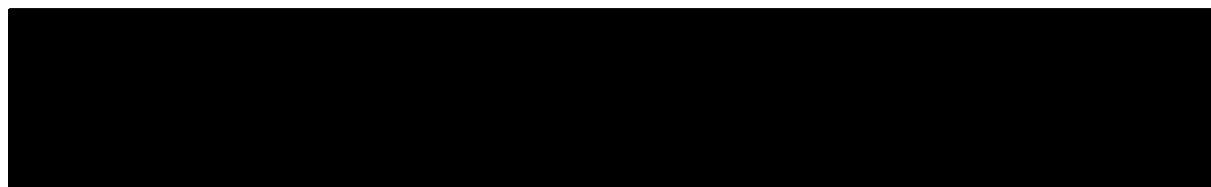
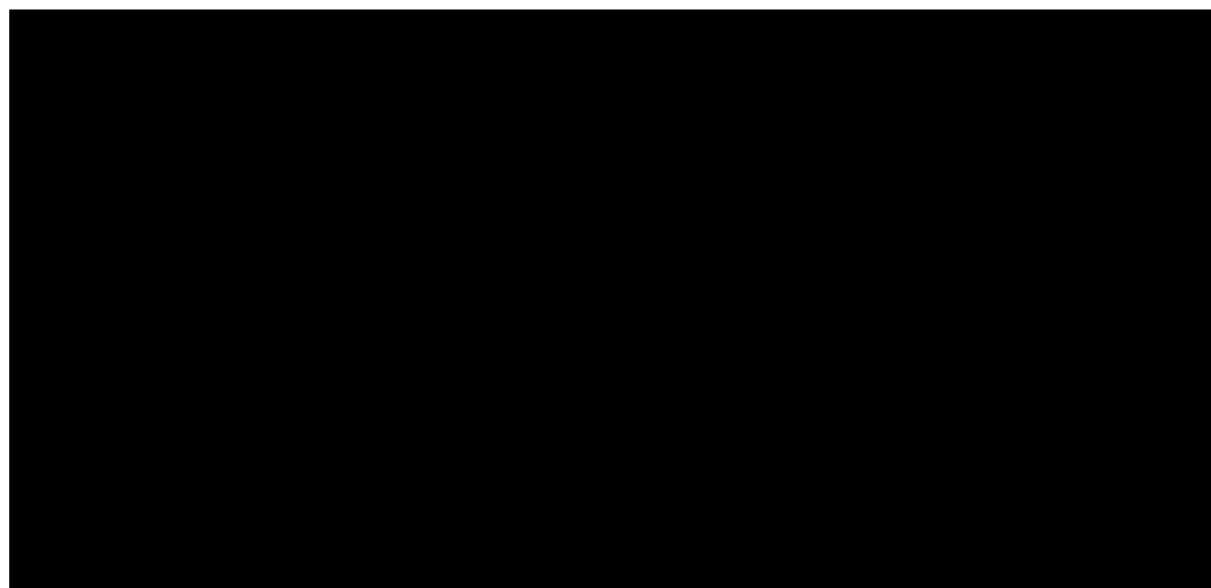
[REDACTED]



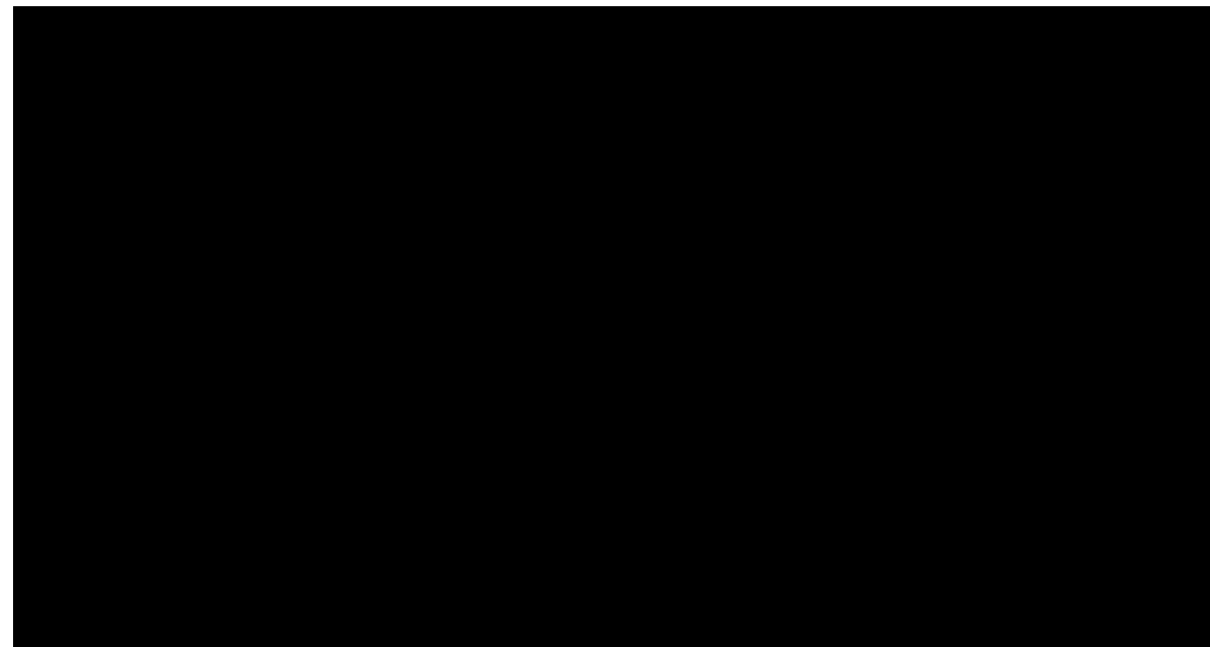
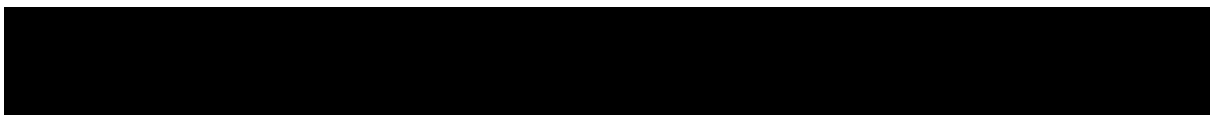
Le montant annuel des travaux réalisés dans le plan actuel s'élève à 107,4 M€, ce qui correspond à 78% du montant annuel annoncé par Elia, même si ce pourcentage est en nette hausse par rapport à l'année dernière. Elia n'atteint jamais le montant annuel moyen annoncé (excepté pour le plan 2018-2025 où Elia a réalisé exceptionnellement un peu plus que le budget moyen annuel prévu). Le graphique ci-dessus montre que sur une moyenne de 11 années, Elia n'a réalisé que 48% de son budget annuel. Quand Elia annonce qu'il va dépenser 1€ sur le transport local pour les 5 ans à venir, dans la réalité des faits c'est moins de la moitié qui sont dépensés par Elia, et ce de façon chronique, depuis au moins onze années.

Si la CWaPE estime rassurant au regard de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins qu'Elia annonce, pour la période postérieure à 2030, des montants moyens annuels d'investissement encore supérieurs à ceux annoncés pour la période 2026-2030, la CWaPE nourrit des interrogations quant aux moyens qu'Elia va concrètement mettre en œuvre pour pouvoir respecter ses engagements, sachant que les montants effectivement réalisés à ce jour demeurent systématiquement inférieurs aux cadences annoncées. Cette situation pose question quant au réalisme de la trajectoire d'investissement présentée au-delà de 2030 (), d'autant plus que ces montants concernent, pour partie, des projets encore peu détaillés dans le plan.

Dans ce contexte, la CWaPE considère que les nouveaux objectifs affichés par Elia doivent constituer bien davantage qu'une simple révision à la hausse des ambitions. Les retards accumulés et l'écart récurrent entre les investissements annoncés et ceux effectivement réalisés appellent une réaction forte et un changement tangible de dynamique. La CWaPE attend dès lors d'Elia un véritable sursaut dans l'exécution de son programme d'investissements et portera une attention particulière au respect des engagements repris dans le plan. Il appartient désormais à Elia de démontrer, dans les prochains exercices, sa capacité à traduire ces annonces en réalisations concrètes et à inscrire ses projections dans une trajectoire opérationnelle crédible, soutenue par des résultats mesurables. En d'autres termes, le plan d'adaptation ne peut se limiter à un catalogue de bonnes intentions.



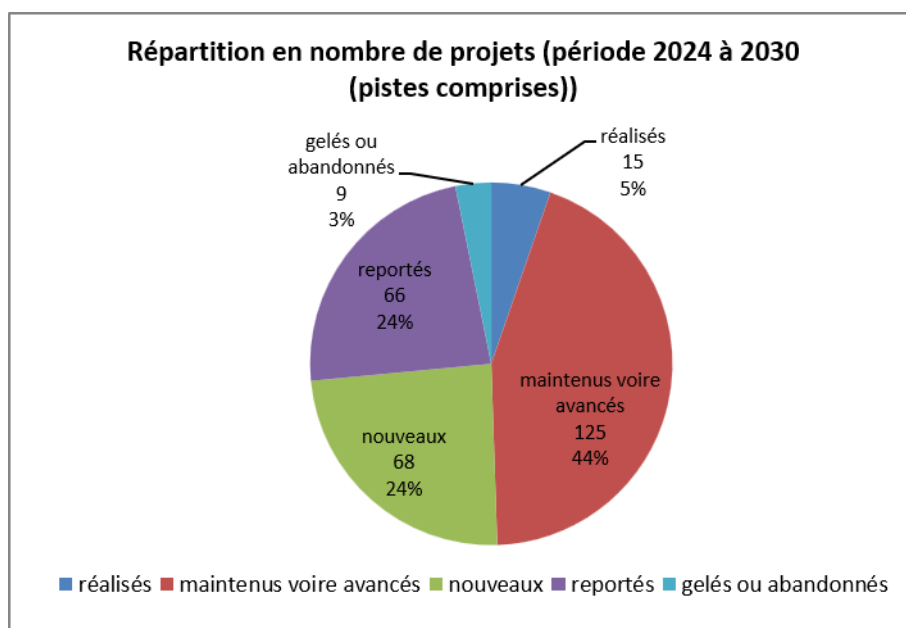
3.7. Historique budget alloué par Elia au transport local



3.8. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning

La CWaPE a également examiné le suivi de la programmation en cours et s’est concentrée sur les adaptations apportées au planning du plan précédent.

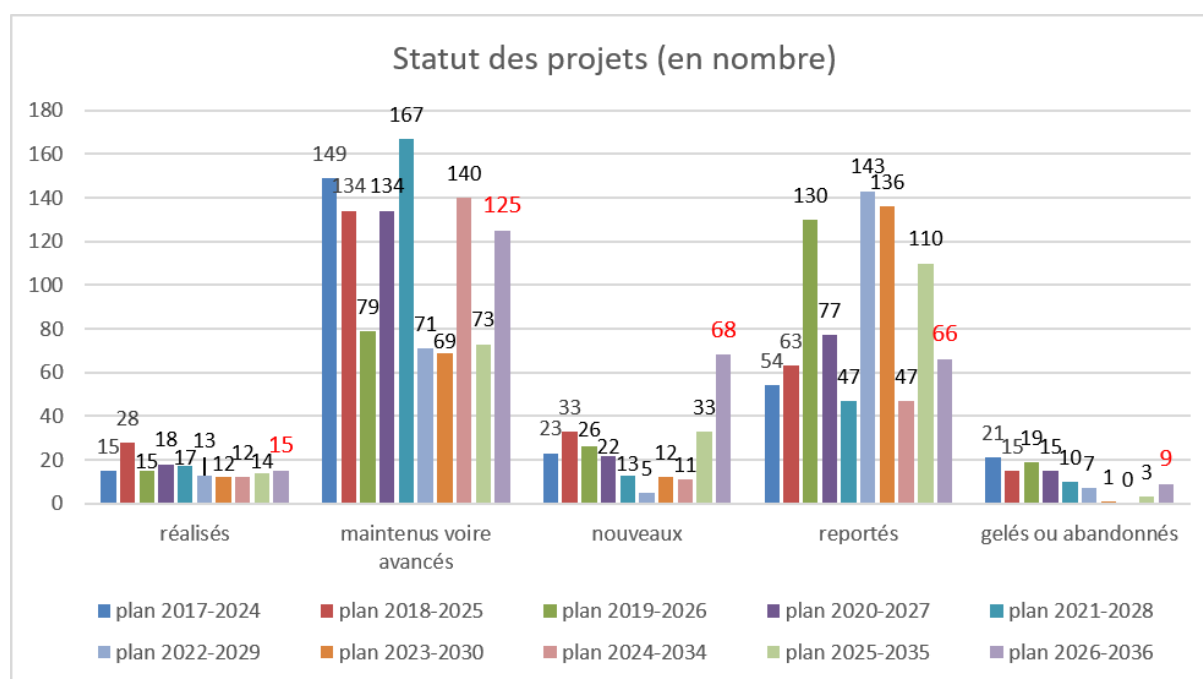
En termes de programmation, les modifications de planning sont les suivantes :



En cohérence avec le précédent plan, la CWaPE a examiné la manière dont les réalisations et la programmation des projets ultérieurs s'inscrivaient toujours dans le planning annoncé. En première approche (par nombre de projets), la CWaPE constate les faits marquants suivants :

- 5 % des projets ont déjà été réalisés au cours de la période 2024-2025 ; il s'agit essentiellement de la confirmation de la réalisation effective de projets qui étaient soit en cours d'exécution lors de l'écriture du plan précédent (septembre 2024), soit programmés pour début 2025 ; ce pourcentage s'inscrit dans la moyenne des valeurs des exercices précédents ;
- 44 % des projets sont maintenus (dont moins d'1% sont avancés) par rapport au planning défini l'année dernière ;
- 24 % des projets apparaissent pour la première fois, le pourcentage de nouveaux projets augmente nettement cette année. Comme repris à la section 3.6, la CWaPE espère que ces projections correspondent à une trajectoire opérationnelle crédible et non à un simple effet d'annonce ;
- 24 % des projets ont été reportés ; ce pourcentage est en nette diminution par rapport à l'année passée. Elia apporte une explication générale au chapitre 5 du plan. Selon Elia les reports ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau ; il ne s'agit en aucun cas d'annulations ;
- 3% des projets (soit neuf projets) sont gelés ou abandonnés.

Si nous associons aux projets strictement décrits pour la période des plans, ceux constituant des pistes de réflexion, nous observons cette année une augmentation du nombre total de projets dans le temps (en lien avec nouveaux projets).



La CWaPE a constaté qu'Elia ne réalise jamais ce qui est prévu sur une année, ce qui peut porter préjudice pour les utilisateurs de réseau en termes de besoins non rencontrés (article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret). Lors de la décision relative au plan précédent la CWaPE a exigé des justificatifs documentés de la part d'Elia lors du report des projets prévus à 3 ans. L'analyse de ces documents est reprise aux sections 3.9. et 3.10.

La CWaPE attire l'attention d'Elia sur le fait que, contrairement à ce qu'elle a toléré dans le passé, elle attend que chaque report éventuel (pour les projets visés ci-dessous) soit justifié de manière suffisamment étayée et documentée, autrement que par une simple phrase ne permettant pas d'apprécier correctement le caractère justifié et réel des explications avancées :

- en ce qui concerne les travaux prévus par Elia en 2026, la CWaPE rappelle (*cfr.* plainte en réexamen CD-25g17-CWaPE-1124) qu'elle considère que ceux-ci sont soumis à l'article 15, § 4 et § 5, du Décret. La CWaPE considère dès lors qu'Elia est tenu d'exécuter ces investissements, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas (dûment justifiée et documentée). À défaut, la CWaPE sera susceptible d'imposer leur réalisation, sans préjudice d'une éventuelle amende administrative.
- en ce qui concerne les travaux prévus en 2027 et 2028, la CWaPE rappelle qu'elle considère les délais y relatifs comme engageants et n'admettra un report de ceux-ci qu'en cas de force majeure ou raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas, dûment justifiée et documentée.
- de manière plus générale (en lien direct avec les besoins, *cfr.* article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret) :
 - pour les projets de renforcement du réseau repris en situation de référence et/ou jugés comme économiquement justifiés en vertu de l'AGW T-Flex (*cfr.* tableau 5.3 et annexe 13 du plan d'adaptation 2026-2036 d'Elia), la CWaPE refusera tout report au-delà du délai légal de 5 ans, qui ne ferait pas suite à une demande motivée sur la base de circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.
 - pour les projets de renforcement du réseau en lien avec des postes en dépassement (*cfr.* tableau de la section 3.1 de la présente décision) et avec des congestions du réseau amont (section 3.2 de la présente décision), la CWaPE refusera tout report sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas (dûment justifiée et documentée).

Par justification étayée et documentée, la CWaPE attend de la part d'Elia des documents clairs et lisibles, reprenant de façon précise la période exacte de retard (par exemple : retard de 3 mois du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa suite à tel évènement), l'explication des circonstances justifiant chaque période de retard et les documents externes qui permettent de prouver les faits, ainsi qu'une fiche planning qui reprend ce qui était prévu dans le plan précédent par rapport à ce qui est maintenant prévu dans le nouveau plan qui sera soumis. En outre, au regard des constats formulés aux sections 3.9 et 3.10 de la présente décision, lorsque Elia invoque l'absence d'impact d'un report ou d'une modification de planning pour les GRD et/ou les utilisateurs du réseau, la CWaPE attend qu'il en précise concrètement les raisons et les éléments permettant d'étayer cette affirmation, faute de quoi la CWaPE n'en tiendra pas compte dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité de demander une modification du plan et d'entamer ou non une procédure d'amende administrative pour non-respect du plan ou de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins.

3.9. Analyse des documents justificatifs du report des travaux prévus en 2025

Conformément à la décision CD-25g29-CWaPE-1131 qui reprenait « *En ce qui concerne les travaux prévus par Elia en 2025, la CWaPE rappelle (cfr. plainte en réexamen CD-25g17-CWaPE-1124) qu'elle considère que ceux-ci sont soumis à l'article 15, §§ 4 et 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après Décret). La CWaPE considère dès lors qu'Elia est tenu d'exécuter ces investissements, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'Elia ne*

contrôle pas (dûment justifiée et documentée). À défaut, la CWaPE sera susceptible d'imposer leur réalisation, sans préjudice d'une éventuelle amende administrative », Elia a transmis avec sa version définitive du plan en date du 31 mars 2026, une série de justificatifs que la CWaPE a analysé.

3.9.1. Baisy-Thy (6.1) : 2024/2025 -> 2027

Deux projets sont concernés, le démantèlement du poste 70 kV initialement prévu fin 2024 et le remplacement de la cabine 36 kV initialement prévu en 2025. Outre les raisons explicitées dans le plan, Elia signale que le scénario initial était inadapté mais sans donner plus d'explication. Selon les informations reçues, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure ou d'une raison impérieuse qu'Elia ne maîtriserait pas. De plus, les justificatifs transmis ne permettent pas d'identifier de manière suffisamment précise la période effective de report, ni d'établir un lien causal clair entre ce report et l'indisponibilité alléguée des entreprises. La seule indication selon laquelle celles-ci auraient été mobilisées sur d'autres chantiers ne permet pas, à elle seule, de démontrer que le report résulterait de circonstances extérieures à la maîtrise d'Elia. Elle ne permet pas davantage d'exclure que cette situation aurait pu être anticipée dans le cadre d'une planification adéquate des travaux.

En l'état, la CWaPE ne dispose donc pas d'éléments suffisamment étayés pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas. Étant donné qu'Elia affirme que ce report n'a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant d'un démantèlement et d'une rénovation, sans accroissement de capacité) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.2. Bois-de-Villers (6.80) : 2025 -> 2026

Selon les éléments transmis, Elia a décidé d'arrêter le chantier entre mi-octobre 2024 et début janvier 2025 (3 mois d'arrêt), l'équipe opérationnelle ayant été confrontée à une surcharge de travail. Selon les informations reçues, Elia a préféré arrêter le chantier de Bois-de-Villers car celui-ci n'aurait aucun impact pour les GRD, ni pour les UR. Selon la fiche planning reçue, la fin de chantier est postposée de mi-octobre 2025 à fin mars 2026 (4 mois et demi dont un mois et demi sans aucun justificatif).

En l'état, la CWaPE ne dispose donc pas d'éléments suffisamment étayés pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas. Étant donné qu'Elia affirme que ce report n'a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant du remplacement d'un disjoncteur) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.3. Ciply (6.2.1) : 2025 -> 2026

Selon les informations reçues, le report concerne uniquement les finitions et les démontages résiduels, sans impact sur les GRD, ni sur les UR. Les mises en service des éléments impactant ayant été réalisées. Selon la fiche planning, il y a un retard d'un an et 3 mois. La CWaPE n'a reçu aucun document justificatif concernant le retard.

En l'état, la CWaPE ne dispose donc d'aucun d'élément pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.4. Hannut (6.40.1) : 2025 -> 2026

Le report de ce projet a été analysé indépendamment du plan. Elia a confirmé que toutes les MES avaient été réalisées au date du 9 mars 2026. Une petite partie du report est imputable au GRD, le reste est une mauvaise communication d'Elia concernant les dates de MES des transformateurs dans le plan précédent (tableau 5.3). La CWaPE n'a pas appliqué d'amende administrative.

3.9.5. Lignes Harmignies – Ville-sur-Haine et Harmignies – Ciply - Pâturages (6.2.1) : 2025 -> 2026

Selon la fiche planning reçue, la fin de chantier est reportée de courant Q1 2025 au 31 mars 2026 (soit plus d'un an). Selon Elia, cela est principalement dû aux contraintes de coupures car il y aurait eu plusieurs MES dans la zone, ce qui complexifie la planification des travaux. Dans les documents justificatifs reçus, il apparaît un retard de 4 semaines d'une entreprise et des difficultés de planning pour certaines entreprises mais celles-ci seraient dues à des changements de planification initiés par Elia.

Elia signale que les opérations qui restent à réaliser en 2026 sont uniquement des démontages et une rénovation de travée.

Excepté pour 4 semaines, en l'état, la CWaPE ne dispose donc d'aucun d'élément pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant de démontages et d'une rénovation de travée) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.6. Les Plénesses (6.48) : 2025 -> 2026

Un des deux transformateurs a déjà été installé. À la suite du transport du second transformateur, des fuites ont été constatées au niveau des quatre bornes moyenne tension. Les bornes ont été réparées et le swap est planifié en octobre 2025 tandis que la finalisation du projet aura lieu en 2026.

Les éléments remis par Elia sont clairs et bien documentés (photos avec explications et rapport externe). La CWaPE est en mesure de considérer que ce report est dû à des raisons qu'Elia ne contrôle pas et admet celui-ci.

3.9.7. Ligne Lobbes – Monceau – Gouy (6.92) : 2025 -> 2026

Le report est dû à un recours d'un tiers au Conseil d'État, à la suite duquel un nouveau permis a dû être introduit par Elia.

Les éléments remis par Elia sont clairs et bien documentés. La CWaPE est en mesure de considérer que ce report est dû à des raisons qu'Elia ne contrôle pas et admet celui-ci.

3.9.8. Monceau (6.3.1) : 2025 -> 2026

Selon la fiche planning, les travaux sont reportés de fin 2025 à fin Q2 2026 et sont liés au retard dans le projet de démantèlement ligne Monceau – Ville-sur-Haine (6.90), voir analyse au point 3.10.12. À la suite de cela, Elia signale que le planning a été revu pour tenir compte des disponibilités des ressources internes d'Elia et d'un planning de coupures en accord avec le GRD. La cause initiale du report est liée au retard du projet (6.90) qui résulte principalement de facteurs relevant de l'organisation interne d'Elia.

La CWaPE considère dès lors que ce report relève, à tout le moins en partie, de circonstances imputables à Elia et ne peut être regardé, en l'état, comme résultant d'un cas de force majeure ou de raisons impérieuses qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant d'une restructuration du poste) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.9. Oisquercq (6.18) : 2025 -> 2026

Selon la fiche planning, les travaux sont reportés de Q3 2025 à Q3 2026 (un an). Les raisons évoquées sont une indisponibilité du sous-traitant câbles et un site historique avec des vestiges enterrés -> retard dans la pose câble. Les documents justificatifs font apparaître un retard de six mois, lié à une entreprise surchargée. Pour le solde du report (6 mois supplémentaires), les documents transmis ne permettent pas d'attribuer de façon claire et précise le retard à l'une ou l'autre entreprise.

Dès lors et en l'état, la CWaPE ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant de rénovations) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.10. Ronquières (6.5.1 et 6.5.2) : 2025 -> 2026

Selon la fiche planning, les travaux sont reportés de milieu Q4 2025 à milieu Q3 2026. Le problème initial semble venir du fait qu'Elia n'a pas sélectionné le bon transformateur, et que ce fait a été découvert le jour prévu pour la MES en avril 2024. La MES en service d'un transformateur adéquat a été réalisée en avril 2025. Selon Elia, le report des deux projets s'expliquerait par des incompatibilités

de coupures ainsi que par une disponibilité limitée des équipes. Les documents transmis font effectivement état de contraintes liées au planning des coupures.

Toutefois, la CWaPE ne dispose ni du planning de coupures initialement prévu dans le plan précédent, ni d'une explication suffisamment précise permettant d'identifier les coupures qui auraient été reportées, les motifs de ces reports et leurs nouvelles échéances. Elia précise par ailleurs que, compte tenu de la faible charge observée sur le poste de Ronquières, la capacité disponible est restée suffisante malgré le retard.

Dès lors et en l'état, la CWaPE ne dispose donc d'aucun élément pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a, pour le moment, aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (la capacité mise à disposition ayant été suffisante et la continuité d'alimentation ayant été assurée) et sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.11. Ville-sur-Haine (6.2.5) : 2025 -> 2026

Selon les informations reçues, le report concerne uniquement des travaux de démontage, sans impact sur les GRD, ni sur les UR. Selon la fiche planning, il y a un retard de neuf mois. La CWaPE n'a reçu aucun document justificatif concernant le retard.

En l'état, la CWaPE ne dispose donc d'aucun élément pour considérer que ce report serait ou pas justifié par un cas de force majeure ou une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

Étant donné qu'Elia affirme qu'il n'y a aucun impact pour les GRD et les utilisateurs de réseau (s'agissant de démontages, les mises en service impactantes ayant été réalisées), la CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.9.12. Tableau de synthèse

Poste ou extrémités liaison	Note de renvoi	Année MES plan 2026-2036	Année MES plan 2025-2035	Justificatifs
Baisy-Thy – cabine	6.1	2027	2025	
Baisy-Thy - poste	6.1	2027	2024	
Bois-de-Villers	6.80	2026	2025	
Ciply	6.2.1	2026	2025	
Hannut	6.40.1	2026	2025	
Ligne Harmignies - Ville-sur-Haine et Harmignies – Ciply - Pâturages	6.2.1	2026	2025	
Les Plénesses	6.48	2026	2024	
Ligne Lobbes – Monceau - Gouy	6.92	2026	2025	
Monceau	6.3.1	2026	2025	
Oisquecrq	6.18	2026	2025	
Ronquières TFO	6.5.1	2026	2025	
Ronquières cabine	6.5.2	2026	2025	
Ville-sur-Haine	6.2.5	2026	2025	

 : documents justificatifs inexistant et/ou absence de cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas.

 : documents justificatifs insuffisants.

 : documents justificatifs suffisants.

Dans la majorité des cas, Elia indique que les reports n'auraient pas d'impact sur les GRD et/ou les utilisateurs du réseau et, par conséquent, sur le respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins. Cette affirmation peut être exacte lorsqu'elle porte uniquement sur la fin complète du chantier, dès lors que les mises en service ayant un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau interviennent généralement avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle ne permet toutefois pas de conclure que ces mises en service sont intervenues sans retard. Or, sur la base des données transmises par Elia, la CWaPE n'est pas en mesure de vérifier ni de contextualiser précisément ce point. Il est dès lors nécessaire qu'à l'avenir, Elia indique également, dans son tableau 5.2 relatif à la planification des projets, la date (jj/mm/aaaa) prévue de mise en service de l'élément ayant un impact pour les GRD et/ou les utilisateurs du réseau, tant dans le plan en cours que dans le plan précédent. Tout report de cette date de mise en service devra, le cas échéant, être justifié conformément aux exigences reprises à la section 3.8 de la présente décision.

Même sans impact direct sur la capacité disponible pour les GRD ou les utilisateurs du réseau, certains projets peuvent rester importants pour la fiabilité du réseau, notamment lorsqu'ils visent à remplacer des équipements obsolètes ou vétustes. Cet élément doit donc être pris en compte lorsqu'un report est envisagé. À l'avenir la CWaPE attend qu'ELIA justifie cette absence d'impact. À défaut la CWaPE ne pourra en tenir compte dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité de demander une modification du plan et d'entamer ou non une procédure d'amende administrative pour non-respect du plan ou de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins.

La CWaPE décide de ne pas appliquer d'amende administrative pour non-exécution du plan d'adaptation 2025-2035, malgré l'insuffisance des éléments transmis. La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10. Analyse des documents justificatifs du report des travaux prévus en 2026 et 2027

Conformément à la décision CD-25g29-CWaPE-1131 qui reprenait « *En ce qui concerne les travaux prévus en 2026 et 2027, la CWaPE rappelle qu'elle considère les délais y relatifs comme engageants et n'admettra un report de ceux-ci qu'en cas de force majeure ou raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas, dûment justifiée et documentée* », Elia a transmis avec sa version définitive du plan en date du 31 mars 2026, une série de justificatifs que la CWaPE a analysé.

3.10.1. Auvelais – Jemeppe-sur-Sambre (6.85) : 2026 -> 2028

La CWaPE a pris connaissance des éléments transmis par Elia justifiant le report du projet de 2026 à 2028. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact sur les utilisateurs du réseau ou sur le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.2. Braine l'Alleud (6.33) : Q4 2026 -> Q1 2028

La CWaPE constate que de nombreux documents ont été transmis par Elia afin de justifier le report du projet. Toutefois, les éléments fournis ne permettent pas d'identifier avec précision les causes respectives du retard ni d'en quantifier l'ampleur exacte. Certaines pièces laissent apparaître l'existence de facteurs externes, tandis que d'autres suggèrent qu'une partie du retard pourrait également être imputable à Elia, sans qu'il soit possible d'en déterminer précisément l'importance.

Dans ces circonstances, la CWaPE prend acte du report annoncé. Elle demande toutefois qu'Elia renseigne dans son prochain plan une date plus précise que la seule année civile, soit le 31/03/2028, tel que repris dans la fiche planning, afin de permettre un suivi adéquat de l'évolution du planning du projet.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.3. Couvin (6.27.1 et 6.27.2) : 2026 -> 2027

Selon les informations communiquées par Elia, le report résulte principalement de problèmes de disponibilité d'une des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Elia affirme que ce report a été coordonné avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné et qu'il n'entraîne pas d'impact identifié pour les utilisateurs du réseau.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.4. Ligne Eupen - Les Plénesses – Petit Rechain (6.69) : 2026 -> 2027

Elia indique que la phase d'étude s'est révélée plus complexe que prévu en raison du nombre important de pylônes devant faire l'objet d'une analyse détaillée. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact sur les utilisateurs du réseau ou sur le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.5. Fooz et Saives (6.64) : 2027 -> 2028 et 2026 -> 2027

La CWaPE constate qu'Elia a transmis des justificatifs relatifs aux reports de ces projets. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact pour les utilisateurs du réseau ou les gestionnaires de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.6. Gerpennes (6.81) : 2026 -> 2027

Les éléments transmis par Elia indiquent que le report concerne principalement la fermeture du poste et n'entraîne pas d'impact sur les utilisateurs du réseau ni sur le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.7. Grivegnée (6.41) : 2026 -> 2027

Selon Elia, le report concerne uniquement les opérations de démantèlement du poste, lesquelles ont été jugées moins urgentes que d'autres projets en cours. Elia indique également que ce report a été réalisé en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact sur les utilisateurs du réseau ni sur le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE relève toutefois qu'aucun document justificatif spécifique n'a été produit, elle prend néanmoins acte du report annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.8. Hanzinelle (6.84.1) : 2026 -> 2030

Elia avance comme motifs justifiant le retard pris dans ce projet, l'absence prolongée d'une ressource clé, une révision du planning ainsi qu'une réévaluation du périmètre du projet.

Après analyse, la CWaPE estime que ces motifs relèvent avant tout de l'organisation interne du travail chez Elia et ne constituent pas un cas de force majeure, une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas ou des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, de nature à permettre une prolongation du délai de réalisation des travaux.

La CWaPE relève également que les explications fournies dans le plan ne correspondent pas intégralement aux éléments ressortant des pièces justificatives transmises.

L'analyse du plan actuel et des éléments justificatifs transmis laisse apparaître que, malgré l'identification du projet comme nécessaire depuis janvier 2023, Elia ne semble en réalité avoir engagé aucune démarche concrète significative avant mi-2025.

Cette situation est d'autant plus dommageable que le poste concerné est potentiellement en dépassement et ce dès 2025. En reportant le projet de 4 ans, Elia viole son obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret, de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

Si la CWaPE constate que les raisons invoquées ne constituent pas des circonstances échappant au contrôle d'Elia, elle n'est en revanche pas en mesure de déterminer et d'imposer un calendrier alternatif réaliste. Elle demande dès lors à Elia de mettre tout en œuvre afin de limiter les conséquences de ce retard et de réduire autant que possible le délai annoncé. Tout nouveau report non dûment justifié de ces délais pourra donner lieu à une sanction administrative, le cas échéant sous la forme d'une amende ponctuelle et/ou d'une amende par jour de retard.

3.10.9. Lixhe (6.56.2) : 2027 -> 2028

Les documents transmis par Elia mettent en évidence des difficultés liées à des impétrants et à la réalisation des travaux de câblage. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact sur les utilisateurs du réseau ou sur le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.10. Marche-en-Famenne (6.50) : 2026/2027 -> 2029

Elia indique que le report est lié à la relocalisation du poste de Marche-en-Famenne et à la volonté d'éviter des investissements transitoires qui devraient être refaits lors de la réalisation du nouveau poste. À la demande de la CWaPE, Elia a obtenu une confirmation écrite de l'accord du demandeur concerné concernant le planning désormais envisagé.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.11. Marcourt (6.43) : 2026 -> 2027

Elia justifie principalement le report par l'imposition, en cours de travaux, d'une procédure plus contraignante que prévue, pour l'élimination de l'amiante. Toutefois, les documents transmis ne permettent pas de quantifier précisément l'impact de cette contrainte sur le planning.

Elia signale que la cabine MT a déjà été mise en service et affirme qu'il n'y a aucun impact identifié pour les utilisateurs du réseau ou pour le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte du report tout en constatant le caractère limité des éléments permettant d'en apprécier précisément l'ampleur.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.12. Ligne Monceau – Ville-sur-Haine (démontage ligne) (6.90) : 2026 -> 2027

L'analyse des documents transmis montre que des démarches essentielles liées au permis n'ont été entreprises que fin mai 2025 alors que le planning prévoyait l'achèvement de cette phase à une date antérieure. Les pièces reçues mettent également en évidence des arbitrages internes réalisés par Elia en raison de l'absence d'impact immédiat du projet. Le retard dans ce projet est d'autant plus regrettable qu'il induit le retard sur le projet du poste de Monceau (projet ELIA 6.3.1), traité au point 3.9.8 ci-dessus.

La CWaPE considère dès lors que le report constaté résulte principalement de facteurs relevant de l'organisation interne d'Elia et non d'un cas de force majeure ou de raison impérieuse qu'Elia ne contrôle.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.13. Mons (6.34) : 2027 -> 2028

Elia justifie le report du projet par un retard dans la phase de permis résultant de la complexité du projet en milieu urbain, de contraintes de disponibilité de ressources internes et des difficultés de disponibilité de certaines ressources spécialisées en haute tension. Elia affirme que le retard n'impacte pas la capacité mise à disposition des utilisateurs de réseau ou du gestionnaire de réseau de distribution mais pourrait avoir un impact sur les délais de raccordement de nouveaux utilisateurs de réseau.

La CWaPE relève qu'une partie des causes invoquées relève de l'organisation interne d'Elia, notamment la gestion des ressources et la priorisation d'autres projets. Elle observe également que le caractère urbain du site constituait une contrainte connue qui aurait pu être anticipée lors de l'établissement du planning.

La CWaPE prend acte du report annoncé. Elle rappelle néanmoins que le poste de Mons apparaît en léger dépassement dès 2025 et qu'un besoin de renforcement a été identifié par le GRD à l'horizon 2030. Elle demande dès lors à Elia de mettre tout en œuvre afin de respecter le nouveau planning communiqué.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.14. Neufchâteau – Orgeo (6.52.1) : 2026 -> 2027

Selon Elia, le report découle principalement du décalage d'un projet préalable (6.52.1) dont dépend le démantèlement de la ligne concernée. Elia affirme qu'il n'y a aucun impact identifié pour les utilisateurs du réseau ou pour le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.15. Orgeo (6.47) : 2026 -> 2027

Elia indique que la mise en service du projet dépend de la finalisation préalable du projet de liaison Neufchâteau–Orgeo (6.52.1). ELIA affirme qu'il n'y a aucun impact identifié pour les utilisateurs du réseau ou pour le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE prend acte des éléments fournis et du nouveau planning annoncé.

La CWaPE se réserve toutefois le droit de réexaminer cette position et, le cas échéant, de sanctionner Elia pour non-respect de son obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins, si de nouveaux éléments devaient faire apparaître un impact pour les GRD ou les utilisateurs du réseau.

3.10.16. Tableau de synthèse

Poste ou extrémités liaison	Note de renvoi	Année MES plan 2026-2036	Année MES plan 2025-2035	Justificatifs	Décision CWaPE
Câble Auvelais – Jemeppe-sur-Sambre	6.85	2028	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Braine l'Alleud	6.33	2028	2026		Date 31/03/2028 à renseigner La CWaPE prend acte mais révision possible
Couvin	6.27.1 et 6.27.2	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Ligne Eupen – Les Plénesses – Petit Rechain	6.69	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Fooz Saives	6.64	2028 2027	2027 2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Gerpennes	6.81	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Grivegnée	6.41	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Hanzinelle	6.84.1	2030	2026		Réduire le délai et limiter le retard – amende possible
Lixhe	6.56.2	2028	2027		La CWaPE prend acte mais révision possible
Marche-en-Famenne	6.50	2029 2029	2025 2027		La CWaPE prend acte mais révision possible
Marcourt	6.43	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Ligne Monceau – Ville-sur-Haine	6.90	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Mons	6.34	2028	2027		La CWaPE prend acte mais révision possible
Neufchâteau - Orgeo	6.52.1	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible
Orgeo	6.47	2027	2026		La CWaPE prend acte mais révision possible

 : documents justificatifs inexistant et/ou absence de cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas.

 : documents justificatifs insuffisants.

 : documents justificatifs suffisants.

4. CONCLUSIONS DE LA CWAPE

Au terme de son examen, et au regard des constats développés au point 3 de la présente décision, la CWAPE considère que le plan d'adaptation 2026-2036 du réseau de transport local d'électricité présente des insuffisances significatives à plusieurs égards. Ces insuffisances concernent principalement l'identification des besoins, la justification de leur couverture, la lisibilité des priorités retenues, ainsi que la cohérence entre les besoins constatés, les renforcements envisagés et les échéances de réalisation annoncées. Dans un souci de travail constructif et collaboratif, la CWAPE a décidé de ne pas demander à Elia de revoir son plan d'adaptation 2026-2036, mais de lui demander de tenir compte des éléments développés dans la présente décision pour l'élaboration du prochain plan.

L'analyse menée par la CWAPE met en évidence que plusieurs besoins identifiés au niveau du réseau local ne semblent pas couverts dans les délais requis. Dans de nombreux cas, les renforcements prévus interviennent plusieurs années après l'échéance à laquelle le besoin est identifié. Dans d'autres cas, aucun planning précis n'est encore associé à la solution envisagée, certains projets étant simplement mentionnés comme étant « à prévoir » ou encore soumis à des analyses complémentaires.

La CWAPE est particulièrement inquiète du caractère insuffisamment précis et opérationnel du plan soumis. L'indication générale selon laquelle des moyens auraient été réservés ne permet pas d'apprécier concrètement la portée de l'engagement d'Elia, ni de vérifier si ces moyens sont effectivement disponibles, affectés aux projets concernés et mobilisables dans des délais compatibles avec les besoins identifiés. Une telle formulation ne constitue pas, en l'état, une garantie suffisante quant à la capacité d'Elia à assurer le développement du réseau de transport local de manière adéquate, cohérente et suffisamment anticipée.

Cette insuffisance de précision est d'autant plus regrettable que le réseau de transport local est déjà confronté à une situation de congestion préoccupante. Dans ce contexte, l'absence d'une identification suffisamment documentée des besoins, et corrélativement l'absence de démonstration claire de leur couverture effective, ne permet pas à la CWAPE d'apprécier pleinement si le plan répond aux exigences imposées au gestionnaire de réseau en matière de continuité d'approvisionnement, de sécurité et de développement du réseau.

La CWAPE souligne que les difficultés constatées ne relèvent pas uniquement d'un enjeu de présentation formelle du plan. Elles sont susceptibles d'avoir des répercussions concrètes pour les utilisateurs du réseau et pour le monde économique wallon. Les retards, incertitudes ou insuffisances dans la couverture des besoins peuvent limiter ou différer le raccordement de nouveaux projets, freiner l'électrification des usages, affecter le développement de projets industriels et énergétiques, et plus largement peser sur l'attractivité économique de la Région wallonne.

Dans ces conditions, la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation du plan d'adaptation dans sa forme actuelle. La CWAPE constate au contraire que le plan n'est pas satisfaisant à plusieurs égards et ne permet pas de disposer d'une vision suffisamment complète, transparente et vérifiable de la manière dont les besoins du réseau de transport local seront effectivement rencontrés dans les délais requis.

La CWAPE relève, en outre, un manque de transparence dans les processus d'Elia, concernant notamment l'identification des besoins, le nombre de transformateurs alloués par an au réseau de

distribution, l'arbitrage effectué malgré les besoins identifiés,... La CWaPE attend donc de la part d'Elia plus de transparence dans le prochain plan d'adaptation.

La CWaPE demande dès lors à Elia de revoir substantiellement la présentation et le contenu du prochain plan d'adaptation. Celui-ci devra comporter une identification précise, documentée et actualisée des besoins, une justification claire de leur couverture, une explicitation des moyens effectivement réservés ou mobilisés, ainsi qu'un planning cohérent et vérifiable des investissements nécessaires. La CWaPE attend en particulier qu'Elia établisse, pour chaque besoin identifié, le lien entre son origine, son horizon temporel, la solution retenue, les moyens affectés et l'échéance de réalisation du renforcement correspondant.

Au-delà de cette amélioration attendue du contenu du plan, la CWaPE considère que les constats posés au point 3 appellent un véritable sursaut dans l'exécution du programme d'investissements d'Elia. Les retards accumulés, les reports répétés et l'écart récurrent entre les investissements annoncés et ceux effectivement réalisés démontrent la nécessité d'un changement tangible de dynamique. La CWaPE veillera dès lors avec une attention particulière au respect des engagements repris dans le plan et à la capacité d'Elia à traduire ses annonces en réalisations concrètes, inscrites dans une trajectoire opérationnelle crédible et soutenue par des résultats mesurables. Le plan d'adaptation ne peut, en effet, se limiter à un catalogue de bonnes intentions.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier ses articles 11, 15, 47 et 53;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

Vu la version provisoire du plan d'adaptation wallon 2026-2036 d'Elia, transmise le 15 octobre 2025 à la CWAPE;

Vu les réactions reçues par Elia lors de la consultation publique tenue entre le 15 octobre et le 17 novembre 2025;

Vu les échanges intervenus entre la CWAPE et Elia les 21 novembre 2025, 25 novembre 2025, 1^{er} décembre 2025, 19 janvier 2026, 5 février 2026 et 13 février 2026 sur la version provisoire du plan d'adaptation;

Vu la version définitive du plan d'adaptation wallon 2026-2036 d'Elia, transmise à la CWAPE le 31 mars 2026;

Vu les clarifications transmises par Elia les 19 juin et 30 juin 2026, à la suite des questions posées le 11 juin 2026 par la CWAPE;

Vu l'examen de la version définitive du Plan d'adaptation wallon du 2026-2036 et les constats réalisés, dont un résumé est repris dans la section 3 de la présente décision ;

Considérant les réserves et motifs repris dans la section 3 de la présente décision ;

Le Comité de direction de la CWAPE prend acte du plan 2026-2036 d'Elia moyennant les réserves exprimées dans la section 3 de la présente décision et décide :

- en ce qui concerne les projets visés au point 3.1 de la présente décision, d'enjoindre Elia, au sens de l'article 47, § 1^{er}, du Décret, de préciser, dans son prochain plan d'adaptation, une année exacte pour les renforcements notés « >2033 » et de justifier de façon détaillée, dans son prochain plan d'adaptation, le planning prévu pour les mises en service des renforcements et la raison pour laquelle Elia ne pourrait pas aller plus vite.
- en ce qui concerne les cinq postes Basse-Wavre, Eupen, Fleurus, Oisquerq et Sclessin, visés au point 3.1 de la présente décision, d'enjoindre Elia, au sens de l'article 15, § 3, du Décret, d'intégrer, dans son prochain plan d'adaptation, les projets de renforcements pour les postes concernés ainsi que des dates réalistes afin de répondre aux besoins identifiés, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1^o, du Décret.
- en ce qui concerne les besoins visés au point 3.2 de la présente décision, d'enjoindre Elia, au sens de l'article 47, § 1^{er}, du Décret, dans le cadre de ses prochains plans d'adaptation, de préciser :
 - tous les besoins identifiés (et la date du risque de congestion ou la date de congestion avérée) sur le réseau amont et pas seulement ceux à l'horizon 2034 ou

- post 2034 ;
- au droit de chaque besoin identifié sur le réseau amont, les renforcements envisagés, leur état d'avancement, leur calendrier de réalisation ainsi que les hypothèses retenues pour garantir la couverture effective des besoins recensés (article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret).
- en ce qui concerne les projets visés aux points 3.3.1.2, 3.3.1.3, 3.3.1.4, 3.3.1.5, 3.3.1.6, 3.3.1.8, 3.3.2.1 de la présente décision, de refuser la prolongation du délai de réalisation des travaux sur la base de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex et, par conséquent, la modification, dans les prochains plans, de la date réglementaire initialement prévue pour les projets concernés.
- en ce qui concerne les projets visés dans le dernier tableau du point 3.3.2. de la présente décision, d'enjoindre Elia, au sens de l'article 53, § 1er, du Décret, d'intégrer, dans son prochain plan d'adaptation, des dates exactes telles que mentionnées dans le tableau en question.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*